



**EVALUATION DE L'APPLICATION DE LA LOI ORGANIQUE 1/2004,
DU 28 DECEMBRE, SUR LES MESURES DE PROTECTION INTEGRALE
CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE**

RAPPORT EXECUTIF

PRÉSENTATION

Le 29 juin 2008, cela fait déjà trois ans que la loi organique 1/2004 du 28 décembre (qualifiée plus tard de loi intégrale) sur les Mesures de Protection Intégrale contre la Violence de Genre est entrée en vigueur dans sa totalité. Dans le but d'implémenter la onzième disposition additionnelle accordée, le Gouvernement, en collaboration avec les Communautés Autonomes, a élaboré ce ***Rapport évaluant les répercussions de son application dans la lutte contre la violence de genre.***

Ce rapport reflète l'engagement, rendu possible par l'application de cette Loi Intégrale, non seulement du Gouvernement mais aussi des citoyens, des institutions et des différentes équipes professionnelles impliquées, envers les victimes de cette violence. Il expose également les mesures adoptées par les différentes administrations compétentes, c'est-à-dire, le Gouvernement Espagnol, les Communautés Autonomes et les Villes autonomes de Ceuta et Melilla ainsi que le Ministère Public et les institutions du Pouvoir Judiciaire au cours de cette période.

Avant de procéder à l'analyse des résultats, il est important de faire remarquer **que trois ans est une période de temps trop courte pour évaluer réellement l'impact de cette loi du fait de la complexité du problème auquel elle prétend faire face et pour déterminer la base culturelle et structurelle qui alimente ce type de violence, le caractère intégral de la loi, ainsi que la complexe structure administrative mise en place par le système d'assistance et de protection intégrale ainsi que les obstacles et résistances aux changements structurels abordés par cette loi.**

Les efforts fournis visant à garantir l'application de la loi ont été intenses comme le reflète **le nombre de mesures adoptées au cours de 63 Conseils des ministres.** Parallèlement au travail réglementaire mis en place et dans le but d'assurer une meilleure efficacité des mesures prises, le Gouvernement a lancé une série de nouvelles actions et pris des mesures urgentes approuvées en Conseil des ministres au cours de cette période dont l' "Accord garantissant la mise en place mesures urgentes adoptées pour lutter contre la violence de genre" du 15 décembre 2006, l'"Accord garantissant la mise en place mesures additionnelles pour lutter contre la violence de genre" approuvé le 2 mars 2007 et l'"Accord garantissant la mise en place d'actions visant à faciliter l'application des propositions approuvées à l'unanimité par l'Assemblée des députés en matière de violence de genre" approuvé le 22 juin 2007.

De la même manière, plus de 20 conférences et réunions sectorielles ont été organisée auprès des Communautés Autonomes durant lesquelles ce sujet a été abordé de manière monographique.

Le Parlement a également approuvé grâce au soutien des différents groupes parlementaires, une série de résolutions, motions et autres initiatives dans le but de proposer un certain nombre d'actions à prendre dans la lutte contre la violence de genre.

Il faut souligner, d'autre part, la **portée normative** de la mise en place de la Loi Intégrale réalisée au travers de 3 lois organiques, 13 lois ordinaires et 44 dispositions de caractère réglementaire.

En définitive, cette loi a supposé un déploiement institutionnel sans précédent impliquant, non seulement, la mise en place de différentes mesures et actions mais aussi la mobilisation d'un important nombre de ressources. Depuis l'application de la loi, le Gouvernement espagnol a investi près de 800 millions d'euros en politiques de prévention et de lutte contre la violence de genre. Suite à cette reconnaissance de droits additionnels, des institutions spécifiques de tutelle ont été créées, ainsi que des tribunaux exclusifs, des ministères publics spéciaux, des corps de sécurité spécialisés, des professionnels spécialisés en violence et en attention sanitaire, mais aussi des services juridiques et autres ressources économiques et d'assistance, tout cela dérivé de la reconnaissance de nouveaux droits, afin d'aider ces femmes à sortir de la situation de violence dans laquelle elles se trouvent.

Nous pouvons affirmer, selon les données dont nous disposons, que les femmes vivent aujourd'hui plus protégées et disposent de plus d'information et de ressources pour échapper à leur situation. Elles disposent à présent de droits sociaux et économiques leur permettant d'envisager un avenir différent. Parallèlement, nous avons également abordé l'impunité de l'agresseur. Plus de 53 000 hommes ont été condamnés à des peines de prison pour violence de genre au cours de ces dernières années.

Une plus large conscience sociale a été obtenue quant à ce problème, mais il reste toutefois un long chemin à parcourir avant de pouvoir éliminer ce fléau social. Les résultats des actions entreprises et l'analyse de la situation permettent de constater qu'il reste beaucoup à faire en matière de prévention. C'est pour cette raison qu'il est indispensable d'agir contre ces agresseurs qui ne subissent pas encore la réprobation sociale espérée face à ce type de conduite impliquant la volonté de s'imposer comme un être supérieur à la femme et l'exigence de soumission de cette dernière, comme le dit la loi, il s'agit de condamner les formes de "manifestation de discrimination et la situation d'inégalité ainsi que les relations de pouvoir des hommes sur les femmes".

Ce rapport se structure en trois parties:

La première décrit le contexte initial dans lequel la Loi Intégrale a été élaborée et développée ainsi que les actions menées à terme en matière de prévention et de sensibilisation.

La seconde partie indique les ressources et actions mises en marche suite à l'application de la Loi Intégrale, et les mesures menées à terme dans le cadre de la protection et des droits d'assistance sociale des victimes, par l'administration générale de l'Etat, les Communautés Autonomes et les villes de Ceuta et Melilla, dans l'exercice de leurs compétences respectives.

La troisième et dernière partie fournit l'information et les données disponibles relatives à l'évolution du phénomène de violence de genre en Espagne, données sur lesquelles il reste beaucoup à faire malgré l'ensemble des efforts réalisés depuis l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale.

En dernier lieu, le présent document rassemble les principales conclusions sur les résultats obtenus depuis l'application de la Loi Intégrale.

PREVENTION CONTRE LA VIOLENCE DE GENRE: SENSIBILISATION, PRISE DE CONSCIENCE, EDUCATION ET FORMATION

Le principal objectif des mesures prises pour lutter contre la violence de genre (VG) comme manifestation d'une situation structurelle et historique, est de faire disparaître ce fléau. Ceci implique de prévenir l'apparition de conduites violentes par la modification des circonstances pouvant la provoquer.

Conscients de la nécessité d'aborder et de modifier ces facteurs structurels, la Loi Intégrale consacre son premier chapitre à l'élaboration de mesures de sensibilisation et de prévention permettant de prendre conscience de la réalité du phénomène de VG et de sa véritable dimension, circonstances habituellement occultées derrière les préjugés, justifications et contextes qui l'ont présentée comme un problème limité à des milieux et des éléments déterminés. C'est pour cette raison que la Loi Intégrale a contemplé, non seulement un certain nombre d'actions de sensibilisation et de prise de conscience de caractère plus général et passif quant à l'interaction existant avec les récepteurs, mais aussi éducatrices et formatrices faisant face à des problèmes ponctuels, et ce, afin de modifier les comportements par le biais d'une action menée sur des groupes et récepteurs spécifiques (élèves et professeurs).

L'analyse de l'impact des initiatives prises doit se faire à partir d'une double référence. Il s'agit de considérer, d'une part, le degré de sensibilité comme capacité à réagir au moindre stimulus, et d'autre part, la prise de conscience par la connaissance exacte et réflexive des choses. Ces éléments sont étroitement liés, dans le sens où une connaissance exacte doit conduire à une réaction devant des faits qui, du point de vue de cette connaissance, supposent un dommage ou une menace, comme c'est le cas en matière de VG. Cependant, les études démontrent que la connaissance de la VG est partielle et biaisée due à une forte influence culturelle environnante tendant à justifier le caractère anormal et pathologique de ce type de conduite. Par conséquent, la réponse obtenue devant les facteurs provoquant une attitude violente ne se produit pas habituellement avec la proportionnalité espérée, c'est-à-dire qu'on remarque une réaction uniquement dans les cas où les stimuli sont relativement intenses. C'est cette situation que l'on prétend modifier par les mesures et initiatives mises en place dans le but de sensibiliser et augmenter la prise de conscience. L'objectif est effectivement de s'assurer que les éléments de la société soient parfaitement conscients du phénomène actuel de violence sur les femmes, qu'ils prennent position et qu'ils réagissent en conséquence.

Le Plan National de Sensibilisation et de Prévention initié en décembre 2006 et finalisé en décembre 2008 couronne en quelque sorte les principales mesures développées par la Loi

Intégrale visant à renforcer le degré de sensibilité et la prise de conscience de la violence de genre.

Le rapport évaluant ce plan a mis en évidence le développement et la large implémentation de ses mesures prises, malgré le peu de temps disponible pour sa préparation, la plupart des actions mentionnées impliquant une longue période de mise en marche.

Le résultat des initiatives sur le terrain de la sensibilisation et prise de conscience prend en compte trois types de mesures principales. D'une part, les actions informatives de caractère général et les actions publicitaires, d'autre part, les mesures actives développées dans le domaine de l'éducation et enfin, en troisième lieu, les mesures prises en matière de formation.

1.1. MESURES DE SENSIBILISATION ET PRISE DE CONSCIENCE

1.1.1. Mesures informatives par le biais de campagnes.

Les campagnes ont été conçues à partir de trois critères principaux. Certaines ont eu un caractère général visant à décrire les circonstances menant à une conduite violente envers les femmes et mettant en évidence le fait qu'il s'agit d'un problème public et social face auquel la société doit répondre par l'intermédiaire de ses institutions et de ses instruments utilisés pour expliquer que cette loi est le reflet d'une certaine volonté exprimée par la citoyenneté. Suivant cette optique, la campagne informant du numéro de téléphone 016 comme source d'information et d'attention aux victimes de VG fut lancée dans le but de transmettre le message indiquant qu'il existe une solution à ce problème.

Une seconde série d'initiatives fut mise en place dans le but de cibler des secteurs spécifiques capables de fortement sensibiliser, tels le monde du sport ou de l'entreprise. La campagne impliquant les joueurs de la sélection nationale de football fut lancée durant le dernier championnat d'Europe et se prolongera avec d'autres sportifs au cours des jeux olympiques de Pékin.

Le troisième type de mesures de sensibilisation présente un caractère particulier quant au format informatif utilisé. En effet, une partie des campagnes lancées a misé sur la culture et la réflexion que suppose la critique de nombre d'attitudes normalisées augmentant ainsi le degré de sensibilité par rapport à la VG.

1.1.2. Moyens de communication et publicité.

Le degré de sensibilité face à un sujet comme celui de la violence sur les femmes n'augmente pas seulement par l'information. Les campagnes mises en place doivent également transmettre des messages permettant de facilement assumer quelques uns des postulats exposés dans l'information communiquée. En ce sens, la publicité est un moyen primordial utile pour transmettre ces messages, mais aussi provoquer des conséquences négatives lorsque le contenu du message va à l'encontre des facteurs contribuant à prévenir l'apparition d'une conduite violente, surtout quand il reproduit et renforce les stéréotypes existant quant au rôle ou l'image traditionnelle des hommes et des femmes.

Avec ce double objectif en tête, différentes initiatives ont été lancées, comme le reprend la Loi Intégrale, quelques-unes des plus importantes sont décrites ci-dessous.

1.1.2.1. Prévention de la VG au travers de la publicité et de la communication.

Voici quelques-unes des principales initiatives durant cette période :

- ▶ Formation de professionnels par l'intermédiaire de conventions signées avec RTVE (Télévision Nationale) et l'agence publique d'information EFE.
- ▶ Prix de l'Institut de la Femme contre la VG dans le monde de la presse, la radio et la télévision.
- ▶ Accord (signé le 17-10-2007) visant à encourager l'autorégulation de l'activité publicitaire entre le secrétariat général de politiques d'égalité et l'association pour l'autorégulation de la communication générale (autocontrôle) destiné à coopérer afin d'établir des normes de bonne conduite dont le but est d'éviter toute publicité discriminatoire à l'encontre des femmes.
- ▶ **Commission Conseil de l'Image des femmes dans la publicité et les Médias**, (le protocole a été signé le 12-4-2007) dans laquelle sont représentés quatre ministères et quinze organisations du secteur (consommateurs, associations de commerçants y associations de médias).
- ▶ De façon plus directe pour agir sur la VG, la première Vice-présidente du Gouvernement a organisé trois réunions tenues au cours des mois de novembre et décembre 2007 avec les principaux représentants du secteur, avec pour objectif d'identifier une possible gestion appropriée du problème de la violence sur les femmes dans les médias et encourager une certaine collaboration et coopération dans le but de prévenir.

1.1.2.2. Détection et correction de l'usage inadéquat de la publicité pouvant amplifier le phénomène de VG.

Les deux principales mesures sont les suivantes:

- ▶ Observatoire de l'image de la femme. L'Institut de la Femme met à disposition de la Secrétaire Générale responsable des politiques d'égalité, un observatoire de l'image de la femme pour réaliser un suivi et une analyse des campagnes publicitaires lancées dans le but d'alerter et de faire connaître ces messages publicitaires réaffirmant et renforçant une image stéréotypée des femmes, et éviter la diffusion de publicité sexiste et de contenus discriminatoires dans les médias. L'observatoire recueille et canalise les plaintes des citoyens sur des contenus générant une image dénaturée des femmes, et ce, dans le but, de proposer un bilan quantitatif et qualitatif.
- ▶ Le résumé des principales actions entreprises est recueilli dans le tableau ci-dessous. Celui-ci, montre une série de données démontrant une plus grande sensibilité et prise de conscience sociale face à la VG. En effet, non seulement le nombre de plaintes a augmenté, signe d'une plus grande sensibilité mais d'autre part, le nombre de campagnes dénoncées a diminué démontrant ainsi une préparation plus adéquate de celles-ci.

Année	Plaintes reçues	Campagnes dénoncées	Sollicitudes d'arrêt et rectifications	Recommandations
2005	400	184	13	2
2006	546	207	15	8
2007	1176	131	12	8

- ▶ Convention Cadre de Collaboration entre el Ministère du travail et des affaires sociales et le Ministère de l'industrie du Tourisme et du Commerce (signée le 5 octobre 2007) pour augmenter le contrôle, l'inspection et la sanction des médias agissant à l'encontre des principes et valeurs constitutionnels.

2. MESURES EDUCATIVES

Les mesures éducatives, à la différence de celles de sensibilisation et de prise de conscience, ont un caractère actif et agissent directement sur les éléments ayant provoqué un regain de violence et tenté de la camoufler entre les références que ces éléments établissent. Les mesures éducatives s'adressent aussi à quelques récepteurs concrets afin que ces destinataires puissent appliquer les concepts exposés afin d'assurer une meilleure cohabitation en société et par conséquent, de meilleures relations de couple. Ce sont fondamentalement le

professorat et l'ensemble des élèves qui agissent comme transmetteurs de ces contenus et de ces valeurs.

Les principales initiatives mises en marche par le biais de la Loi Intégrale, en matière d'éducation, sont énumérées ci-après. Il faut également souligner le gros travail réalisé dans les Communautés Autonomes notamment puisqu'il s'agit d'une matière transférée.

- ▶ Dans le cadre du Plan National de Prévention et de Sensibilisation, le Ministère de l'Education et des Sciences s'est engagé à analyser la façon dont le thème de l'égalité entre les hommes et les femmes est abordé dans les livres scolaires. Pour cela un groupe de travail a été mis en place au sein de l'Inspection Centrale d'Education. Ce groupe de travail a analysé un échantillon de 53 livres scolaires de différentes matières et différents niveaux, de quatre éditeurs différents, dans le but de détecter la possible utilisation d'un langage sexiste et discriminatoire. Ce groupe de travail a élaboré un document intitulé "L'intégration de l'égalité effective des hommes et des femmes dans les livres scolaires", identifiant une amélioration quant au nombre de contenus discriminatoires mais soulignant également qu'il reste encore certains aspects négatifs à éliminer. Pour atteindre cet objectif, une série de lignes d'action ont été proposées visant à appliquer la loi.
- ▶ Quant au professorat, des mesures ont été développées dans la formation universitaire, concrètement dans les programmes de formation des éducateurs en maternelle et des maîtres d'éducation primaire, dans lesquels figurent l'éducation émotionnelle et l'apprentissage de valeurs, la notion d'égalité de genre, d'égalité en termes de droits acquis et en matière d'opportunités offertes entre les hommes et les femmes, la formation citoyenne et le respect des droits de l'homme comme instrument à utiliser pour une vie en société harmonieuse.
- ▶ Un important travail a été également réalisé par le Ministère de l'Education et des Sciences et les Communautés Autonomes sur la formation continue des professeurs, impliquant la mise en place d'une structure pyramidale permettant de mieux préparer les professeurs grâce à la "formation de formateurs".
- ▶ Un travail notable a été réalisé avec l'ensemble des élèves, depuis la maternelle jusqu'à la formation adulte visant à promouvoir la convivialité scolaire et dans les espaces publics et privés, par certaines initiatives telles le Prix Irène.
- ▶ La continuité des actions a aussi été maintenue au-delà de l'espace scolaire physique, grâce à la création, en 2005, du réseau « Intercambia », résultat d'une initiative du Ministère de l'Education et des Sciences en place à cette époque, avec le soutien du CIDE et de l'Institut de

la Femme. Ce réseau regroupe les Conseils d'éducation et les organismes d'égalité des Communautés Autonomes et ainsi que le propre Ministère.

1.3. MESURES DE FORMATION

1.3.1. Mesures prises dans le milieu sanitaire

Un des principaux objectifs des actions prises dans le domaine de la santé est la prévention et la détection de la violence de genre et son approche comme problème de santé. Les répercussions de ce phénomène furent initialement considérées comme marginales dans ce domaine et touchaient presque exclusivement le traitement des blessures infligées aux femmes victimes offrant ainsi une vision partielle et fragmentée. La majorité des actions prises visait principalement le terrain juridique et judiciaire, présentant le reste des initiatives comme un simple complément. Cette approche a empêché de déterminer la véritable dimension du problème et son éradication.

La Loi Intégrale a permis de souligner la transcendance du rôle de la santé publique dans l'approche intégrale à adopter face à la violence, insistant ainsi sur la responsabilité du secteur sanitaire public dans la détection et la prévention de la violence sans pour autant que la fonction d'assistance et thérapeutique passe à un second plan. L'approche d'un problème sanitaire tellement étendu et profond fait que les questions cliniques résultent fondamentales, d'où l'importance d'une vision globale permettant d'intégrer les questions préventives et d'assistance, non seulement sur la référence individuelle mais aussi sur la référence sociale. Ce fléau représente, en réalité, un problème de santé publique.

Les actions et les mesures mises en place à la suite de l'application de la Loi Intégrale ont été multiples et très diverses. Celles-ci sont le résultat d'une étroite collaboration et coopération entre le Ministère de la Santé et de la Consommation et les Communautés Autonomes. Une analyse générale des principales mesures prises, de caractère non excluant, permet de regrouper les actions mises en place caractérisées de deux façons fondamentales, préventives ou visant à améliorer le service d'assistance offert.

1.3.1.1. Actions sanitaires préventives.

Les principales initiatives entreprises sur le terrain de la prévention ont été les suivantes:

- ▶ Formation de professionnels dans les différentes disciplines sanitaires, conçue selon les résultats des recherches scientifiques obtenues d'un point de vue sociologique permettant de situer le problème de santé engendré par la VG dans le contexte dans lequel il se produit. De

cette façon, celui-ci peut être détecté, identifié et traité dans toute sa dimension tout comme les circonstances environnantes possibles, le problème pouvant se présenter avec une symptomatologie minimisée ou non liée avec la violence.

- ▶ Inclusion de la VG dans la zone stratégique d'équité des plans de qualité mis en place dans le cadre du système national de santé (SNS) à partir de 2007, mesure permettant d'approfondir la connaissance de la VG et la prise d'initiatives destinées à améliorer les ressources sanitaires disponibles.
- ▶ Création de la commission contre la VG au sein du conseil interterritorial du système national de santé. Cette commission a élaboré différents rapports annuels depuis 2005 permettant de mieux définir le rôle du secteur sanitaire en matière de VG quant aux connaissances communiquées et à la formation de professionnels.
- ▶ Cette situation a permis de créer quatre groupes de travail au sein de l'Observatoire pour la VG du Ministère de la Santé et de la Consommation, dont l'objectif est d'augmenter les connaissances acquises et de les mettre en pratique. Les groupes créés sont les suivants:
 - Groupe travaillant sur les systèmes d'information et de surveillance épidémiologique de la VG.
 - Groupe travaillant sur les protocoles et l'orientation de l'action sanitaire face au problème de la VG.
 - Groupe travaillant sur les aspects éthiques et légaux de l'action sanitaire face au problème de la VG.
 - Groupe travaillant sur l'Evaluation des actions sanitaires prises dans ce domaine dans le SNS.
 - Le rapport de 2007 a mis en évidence la nécessité de créer un nouveau groupe de travail, concrètement orienté vers la formation de professionnels de la santé spécialisés en violence de genre.
- ▶ Le rapport de 2006 a servi à évaluer les mesures mises en place, analyse ayant permis de mettre en place de nouvelles initiatives.
- ▶ Toutes ces actions ont été lancées suite à une étroite collaboration avec les Communautés Autonomes ayant des compétences dans le domaine de la santé publique.

1.3.1.2. Actions sanitaires mises en place en matière d'assistance.

Les multiples initiatives conduites sur le terrain de l'assistance et de l'attention aux victimes ayant souffert d'agressions commises par leur conjoint ou leur ex-conjoint, sont le résultat de la

prise en compte de la violence de genre dans le portefeuille du service commun du service national de santé. En termes concrets, le décret royal 1030/2006, du 15 septembre, établissant le portefeuille de services communs du système national de santé et la procédure pour son actualisation, introduit les références sur la violence de genre suivantes:

- ▶ Détection et attention à la violence de genre et mauvais traitements à tous âges, spécialement sur les mineures, les personnes âgées et les personnes handicapées.
- ▶ Communication aux autorités compétentes de situations qui l'exigent, spécialement dans le cas de soupçons de VG ou de mauvais traitements sur mineures, personnes âgées ou personnes handicapées, et si la situation l'exige aux services sociaux.

1.3.1.3. Protocole commun indiquant les actions à prendre en cas de violence de genre.

Le protocole commun à suivre en matière d'action sanitaire face à la violence de genre, développé en collaboration avec les Communautés Autonomes et présenté le 23 Avril 2007 se situe à cheval entre l'assistance et le préventif et prend en compte le double objectif préalablement fixé.

Son objectif est de pourvoir une orientation pratique au personnel sanitaire de santé, afin de fournir une attention complète (physique, psychologique, et émotionnelle) aux femmes maltraitées se présentant à n'importe quel centre sanitaire.

Pour cela, des normes de conduite ont été établies, normalisées et homogènes, permettant de détecter le problème d'une façon précoce, de fournir une meilleure évaluation et assurer un meilleur comportement face aux cas les plus graves et réaliser un suivi adéquat des affectées.

Les recommandations permettent d'améliorer le rôle du personnel du système national de santé face à la violence de genre, et comprennent un chapitre spécifique sur les normes à suivre dans le cas d'agression sexuelle, et un autre consacré aux situations ayant des implications médicales et légistes spéciales. La dimension de la violence de genre dépasse le problème individuel des questions cliniques pour entrer dans les problèmes sociaux liés à la santé publique et les implications médico-légales possibles, d'où la nécessité de références pratiques en ce sens.

1.3.2. Mesures prises en matière de formation de professionnels responsables de la protection et la tutelle judiciaire: Forces et Corps de Sécurité de l'Etat et de l'Administration de Justice

La protection des femmes victimes de la VG doit être comprise comme la construction d'un entourage de sécurité dans lequel celles peuvent évoluer sans crainte et sans menaces et non simplement comme l'établissement de barrières ou instruments de caractère physique entre la victime et l'agresseur. C'est uniquement à partir de cette vision globale, que l'on pourra établir une protection efficace réalisée grâce à un éventail de ressources différentes et ainsi que l'on pourra s'adapter aux différentes circonstances.

En ce sens, la protection doit refléter une action continue offrant tranquillité et sécurité à tout moment, aux femmes ayant dénoncé leur situation.

Par conséquent, la protection de ces individus est étroitement liée à la prévention de possibles agressions afin d'éviter toute nouvelle forme de violence. C'est pour cela que ce rapport associe toute forme de protection au plan de sensibilisation et de formation. C'est, en effet, depuis la connaissance que l'on doit répondre, tout en restant attentif au risque et à la gravité de chaque cas et ses circonstances. C'est dans cet esprit que les mesures en matière de formation de professionnels des Forces et Corps de sécurité de l'état (FCSE) et d'opérateurs juridiques ont été prises. Cette formation insiste sur les matières spécifiques des fonctions de chacun, mais propose également une approche globale assurant leur développement parallèlement aux autres interventions professionnelles associées.

1.3.2.1. Formation de professionnels des Forces et Corps de Sécurité de l'Etat

La formation s'est focalisée sur deux aspects principaux. D'une part, la connaissance de la violence de genre et ses différentes implications, et d'autre part la connaissance du protocole d'évaluation du risque policier.

Formation en violence de genre

La formation en violence de genre s'est effectuée de manière générale, autant au niveau des académies assurant l'instruction et la préparation professionnelle des futurs agents des FCSE, qu'au niveau de la formation professionnelle continue. La formation a été avancée pour les professionnels qui exercent leurs fonctions au sein des services et des équipes spécialisées du Service d'Attention à la Famille Civile SAF dans le Corps National de Police et des équipes de femmes et mineurs –EMUMES– dans la Garde Civile)

Formation sur le protocole d'évaluation du risque policier

Cette formation a été conçue de façon pyramidale, autant dans le corps national de police que dans la garde civile. Ceci a permis que les professionnels formés puissent à leur tour former le reste du personnel à un niveau régional et local. Dans les deux cas, la formation est orientée vers les aspects de la violence de genre impliquant une situation de risque aiguë et donc vers son évaluation, elle est également orientée vers les questions techniques liées à l'utilisation et l'application de l'instrument destiné à évaluer le risque. Jusqu'à présent, près de 12 000 gardes civiles et plus de 5 300 policiers ont été instruits dans l'usage de cet instrument. De par le suivi proposé en de risque majeur, 80 professionnels des Unités de Violence et coordination des délégations et sous délégations du gouvernement ont également bénéficié de cette formation.

1.3.2.2. Formation des opérateurs juridiques

La création de tribunaux spécialisés en violence sur la femme et la concentration de tous les cas dans des tribunaux compatibles a sans doute supposé une grande avancée dans le traitement judiciaire de ces faits et a également permis une meilleure attention aux victimes. Un grand effort a aussi été fourni dans la préparation et la formation professionnelle de ceux qui exercent leur fonction au sein de ces organes.

Un des principaux problèmes auquel se sont affrontés les tribunaux compétents en cette matière (compétence exclusive ou partagée) a été le manque de formation spécialisée du personnel des corps généraux, principalement de gestion et démarches, les fonctions du personnel du corps auxiliaire variant peu selon la matière du tribunal au sein de l'ordre juridictionnel pénal. Cette situation s'est particulièrement remarquée dans le cas de tribunaux de nouvelle création, dans lesquels, de par leurs caractéristiques, le personnel n'avait non seulement pas été formé en VG, mais n'avait pas non plus d'expérience quant aux procédures habituelles d'un tribunal.

Par conséquent, il a fallu élaborer une stratégie de formation ayant pour objectif de résoudre ce problème et obtenir l'habilitation du personnel, sachant que l'analyse des circonstances de chaque victime exige une formation plus complète permettant d'aborder les spécificités de chaque cas tant du point de vue humain que de celui de la procédure. C'est cette complexité qui a fait que depuis l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, de multiples formations aient été organisées par des professionnels de la magistrature du secrétariat judiciaire et du ministère public.

Cette formation comprend trois axes fondamentaux. Le premier est orienté vers la connaissance de la VG au-delà de ses manifestations et de ses conséquences juridiques,

apportant une vision globale de la violence comme problème structurel de la société et donc décrivant les circonstances particulières donnant lieu à des manifestations différentes des autres formes de violence. Le second axe traite des questions techniques de caractère juridique et de procédure, la plupart générées par les mesures innovatrices contenues dans la Loi Intégrale. Le troisième axe indique le matériel de référence à utiliser.

II.

PROTECTION ET ASSISTANCE SOCIALE AUX VICTIMES

2.1. SYSTEME INTEGRAL DE TUTELLE INSTITUTIONNELLE

2.1.1. Délégation du gouvernement pour la Violence de Genre et Observatoire National de la Violence sur les Femmes.

- ▶ Les deux structures administratives actuellement en place pour l'application des articles 20 et 30 ont été développées dans le but d'impulser et coordonner toutes les politiques de lutte contre la violence de genre. Celles-ci sont garantes de l'efficacité des mesures et de l'unité d'action et assurent le conseil, la collaboration et la coordination institutionnelle.
- ▶ Le 28 juin 2007, lors de sa troisième réunion plénière, l'Observatoire National de Violence sur les Femmes, a approuvé, suite à sa première année de constitution, son Premier Rapport décrivant le Système d'Indicateurs et de Variables à partir desquels se construit la base de données de l'Observatoire afin de garantir l'application de l'article 30 de la Loi Intégrale.
- ▶ La Délégation du Gouvernement a publié ce premier rapport, ainsi qu'une série de textes spécialisés en violence de genre et bulletins statistiques trimestriels afin d'assurer la diffusion de rapports, statistiques et recherches dans ce domaine.
- ▶ **D'un point de vue autonome**, la tutelle constitutionnelle regroupe les plans de collaboration établis par les administrations autonomes, garantissant la mise en ordre de ses actions en matière de prévention, d'assistance et de lutte contre la VG. Toutes les Communautés Autonomes ont créé, soit un Observatoire, soit un Conseil Régional de la Femme, des commissions spécifiques ou des commissions de suivi, des fondations et des forums pour aborder le problème de la VG.

2.1.2. Unités de violence dans les délégations et sous-délégations du gouvernement

Le 27 février 2007, des Unités de Coordination dans les Délégations et sous-délégations du gouvernement ont été créées, en plus de la Délégation pour la Violence de Genre, dans le but de garantir une meilleure coordination entre les actions prises par l'Administration Générale de l'état sur le territoire et le suivi intégral du dispositif du système de protection intégrale.

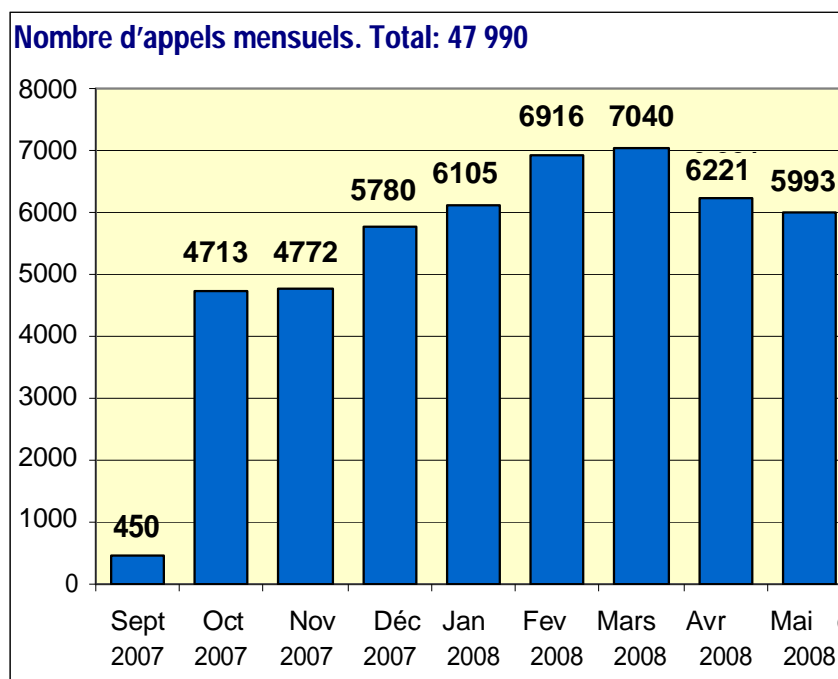
- ▶ Il existe **59 Unités de Violence** divisées de la façon suivante:
 - 19 Unités de Coordination contre la Violence sur la Femme au sein des délégations du gouvernement.
 - 33 Unités de Violence sur la femme au sein des sous-délégations du gouvernement.
 - 7 Unités de Violence sur la Femme au sein des Directions Insulaires.

2. 2. DROIT À L'INFORMATION

Dans le but de garantir le droit des femmes à recevoir information et conseils relatifs à leur situation personnelle, les actions suivantes ont été prises:

- ▶ En complément des **campagnes médiatiques** réalisées, la secrétaire générale de politiques d'égalité a édité **plus de 72 700 brochures** et autres documents de divulgation sur les droits des femmes victimes de violence, également adressées à des secteurs spécifiques de la société (immigrantes, femmes d'origine rurale etc.). Ont participé à leur élaboration, les différents ministères impliqués, la FEMP, les agents sociaux et les organisations de femmes.
- ▶ **Un service téléphonique d'attention fournissant information et conseil juridique a été mis en place (016)**. Ce numéro offre les services suivants:
 - Attention gratuite et confidentielle de demandes provenant de l'ensemble du territoire tous les jours de l'année, 24 heures sur 24, déviation d'appels d'urgence au 112 et coordination avec les services similaires des Communautés Autonomes.
 - Information pour les femmes victimes de VG mais aussi pour leurs parents et leur entourage, et à la société en général sur « que faire en cas d'agression? »
 - Information sur les ressources et les droits des victimes en matière d'emploi, services sociaux, aide économique, information, assistance et accueil des victimes.
 - Depuis sa mise en fonctionnement jusqu'au 31 mai 2008, **le nombre total d'appels a été de 225 263**.
 - **828 appels quotidiens ont été reçus**, soit 35 appels reçus en moyenne par heure.

- Le nombre d'appels relatifs à la violence de genre a été de 47 990. La moyenne quotidienne a été de 176 et la moyenne horaire de 7.



- Les appels proviennent de toutes les Communautés Autonomes et de toutes les provinces. Par Communauté Autonome, 12.197 appels provenaient de Madrid (25,6% du total), 7.715 d'Andalousie (16,2%), 6.328 de Catalogne (13,3%), 4.738 de la Communauté Valencienne (9,9%), 2.637 des Canaris (5,5%), 2.156 de Castille et Léon (4,5%) et 2.148 de la Galice (4,5%).

- Les **Communautés Autonomes** ont aussi créé différents services visant à garantir le droit à l'information. Pour cela, elles ont constitué un large réseau de points d'information sur tout le territoire national, des bulletins ont été édités, des campagnes spécifiques ont été réalisées pour des collectifs particulièrement vulnérables, et des services téléphoniques d'information et de conseil ont également été créés.

2.3. ASSISTANCE JURIDIQUE IMMÉDIATE ET GRATUITE

Dans le but de garantir l'assistance juridique aux femmes victimes de violence et assurer une assistance professionnelle adéquate, les initiatives suivantes ont été prises :

- ▶ Modification du Règlement d'assistance juridique gratuite par le biais du Décret Royal 1455/2005, du 2 décembre, grâce au rajout au chapitre II du titre I de la section troisième indiquant la **"procédure dans ces processus judiciaires et procédures administratives ayant une cause directe ou indirecte avec la violence de genre"**, et dont l'entrée en vigueur s'est produite le 18 décembre 2005.
- ▶ **Protocole d'action des Forces et Corps de sécurité de l'état et avocats face à la violence de genre**, approuvé en 2007, avec l'objectif, entre autres, de garantir et homogénéiser le service d'assistance juridique dans la formulation et la présentation de la plainte et la sollicitude d'ordre de protection.
- ▶ En ce qui concerne le nombre d'avocats inscrits en violence de genre, dans le cadre du ministère de la justice, **en 2007, le nombre d'avocats de garde a augmenté de 9,84% par rapport à 2006**. Les chiffres sont les suivants :

AVOCATS INSCRITS EN VIOLENCE DE GENRE	AVOCATS DE GARDE EN VIOLENCE DE GENRE
2463	67

- ▶ Convention de collaboration entre le Ministère de la Justice, du Travail et des Affaires Sociales et le Conseil Général des Avocats Espagnols (barreau) souscrit le 3 décembre 2007, pour la **formation des avocats du tour d'office fournissant une assistance juridique gratuite dans les procès** de violence de genre, offrant la formation et la spécialisation nécessaires pour qu'ils puissent exercer, dans des conditions optimales, le droit à la défense des femmes victimes de violence.
- ▶ Pour leur part, les Communautés Autonomes se sont efforcées de garantir le droit à l'assistance juridique gratuite et immédiate, et d'assurer la formation de professionnels intervenant en la matière. Les **Communautés Autonomes** compétentes en matière de justice sont : l'Aragon, les Asturies, les Canaries, la Cantabrie, la Catalogne, la Galice, Madrid, la Navarre, le Pays Basque et le Pays Valencien. L'Aragon et la Cantabrie le sont depuis le 1^{er} janvier 2008.

2.4. TUTELLE PÉNALE ET RÉPONSE JUDICIAIRE

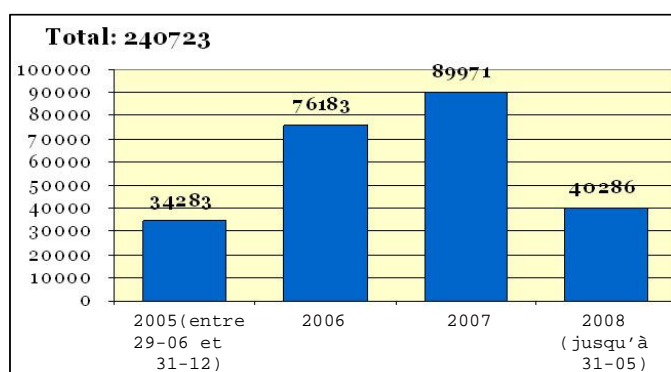
- ▶ La Sentence du Tribunal Constitutionnel 59/2008, du 14 mai 2008, a déclaré conforme à la constitution, l'article 153.1 du code pénal, dans sa rédaction indiquée dans la Loi Intégrale. Selon le TC le **traitement juridique différencié de faits égaux dans le résultat ou conduite développée, ne porte pas atteinte à l'égalité quand elle aura une justification objective et**

raisonnable et n'impliquera pas de conséquences disproportionnées à la vue de la finalité poursuivie. Le tribunal entend donc, que le traitement différent que dispense la norme respecte toutes ces exigences et ne sanctionne pas plus certaines personnes pour être d'un sexe déterminé et en toutes circonstances, mais plutôt que seront sanctionnées de façon plus grave les conduites violentes des hommes dans l'intention de soumettre les femmes ou leur imposer leurs critères dans le contexte des relations de couple. Ces circonstances n'existent pas dans le cas d'agression de femmes envers des hommes.

► Si l'on résume les actions judiciaires menées depuis l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, on constatera les chiffres **quotidiens** suivants:

- 255 affaires pour VG ont été entamées
- 150 procédures judiciaires ont été menées à terme
- 84 sentences ont été dictées
- 60 condamnations ont été dictées

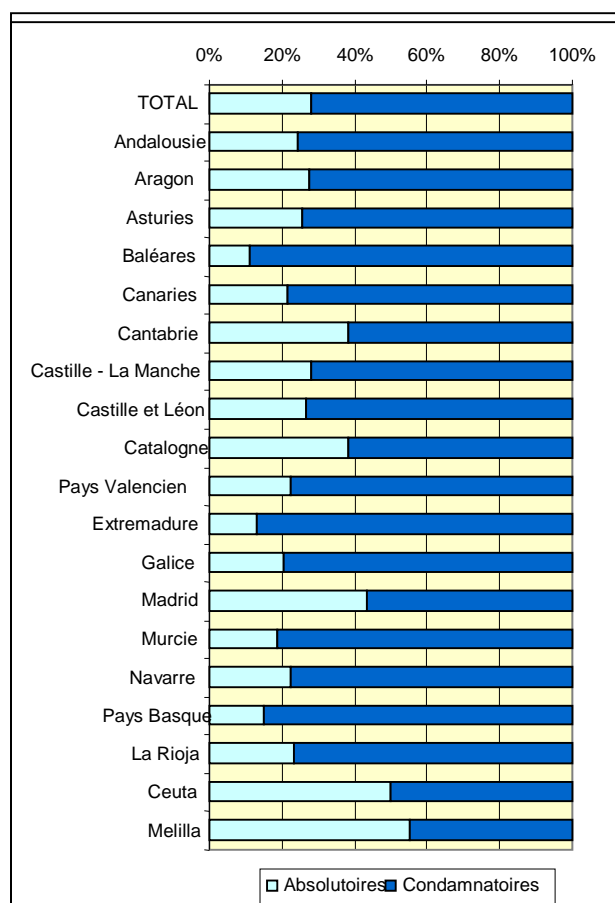
► **Au total 240.723 affaires pour VG ont été entamées**, résultat d'une tendance croissante: la moyenne quotidienne d'affaires entamées entre le 29 juin et le 31 décembre 2005 a été de 183, durant 2006, 209 affaires ont été traitées par jour, durant 2007, la moyenne a été de 247 et durant les 5 premiers mois de 2008 la moyenne a été de 265.



► Conséquence de cette activité judiciaire:

- Un total de 160.078 procédures judiciaires pour VG ont été menées à terme. Parmi elles, 17.709 ont été finalisées au cours du dernier semestre de 2005 (avec une moyenne mensuelle de 2.952), 48.419 en 2006 (moyenne mensuelle 4035), 65.431 ont terminé en 2007 (moyenne mensuelle de 5453), et 28.519 au cours de 5 premiers mois de 2008 (moyenne mensuelle de 5.704).

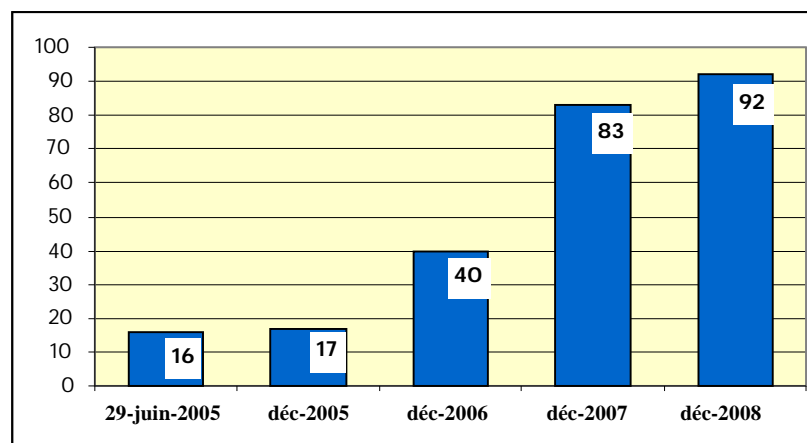
- **Le chiffre de sentences condamnatoires a atteint un total de 89.545, dont 64.346 (71,9%),** bien qu'il existe des différences considérables entre Communautés Autonomes.



Au 31 mai 2008, **le nombre de femmes bénéficiant d'une protection judiciaire atteint un total de 94.133:**

- Femmes bénéficiant de mesures préventives (insérées ou pas, en ordre de protection): 39.924.
 - Femmes bénéficiant d'autres types de mesures (émanant de sentences non encore fermes): 3.078.
 - Femmes protégées par des mesures émanant de peines de sentences fermes: 51.131.
- Le total des **femmes ayant obtenu la protection judiciaire pendant le déroulement de la procédure judiciaire**, depuis l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, a été de **128.759:**

- **Entre le 29 juin 2005 et le 31 mai 2008, un total de 143.672 de sollicitudes d'ordre de protection ont été résolues, 30.864 ont été refusées et 112.808 ont été concédées.**
 - Egalement durant cette période, des mesures préventives non incluses en ordre de protection ont été concédées à 15.951 femmes.
- ▶ La baisse de l'impunité des agresseurs démontre une plus grande efficacité du système judiciaire dans la poursuite de ce type de délits. Depuis 2005, 302.957 peines pour VG ont été dictées. Parmi elles 53.282 étaient des peines de prison et 41.085 agresseurs ont été privés du droit de détention d'arme.
- ▶ Cette augmentation de l'activité judiciaire a été possible grâce à :
- **un effort continu pour augmenter le nombre de tribunaux de Violence sur la Femme atteignant ainsi le nombre de 458, parmi lesquels 366 ont un caractère compatible et en décembre, 92 seront de caractère exclusif.** (Il faut rappeler que la loi prévoyait la création de 17 tribunaux exclusifs seulement).



- Dans le cadre du Ministère de la Justice, des Unités d'Évaluation Médicale Intégrale ont été mises en place dans l'ensemble des provinces ainsi qu'un protocole de traitement médical intégral, **ASKLEPIOS**, mis en marche afin que les médecins légistes améliorent leur prestation face à ces cas de violence. Les Communautés Autonomes assumant la compétence de la justice et n'ayant pas encore mis en marche les Unités Médicales d'Évaluation Intégrale sont les Canaries, la Catalogne (une seule à Barcelone), Madrid, le pays Basque et Valence (une seule à Valence).

- On remarquera également l'action coordonnée et unitaire du Ministère Public dans les tribunaux de violence sur les femmes, par le biais de Procureurs Délégués (coordonnés par la Procureur de Salle Déléguée contre la violence sur la femme) agissant quotidiennement dans les tribunaux, coordonnant d'autres procureurs partageant les mêmes tâches dans le but d'unifier les actions prises.

2.5. RÉPONSES PÉNITENCIAIRES

- ▶ Un **programme de traitement en prison destinés aux agresseurs** condamnés pour VG a été conçu, pour l'application duquel, des psychologues et des intégrants des équipes techniques de tous les centres pénitentiaires de l'état ont été formés.
- ▶ **Au total, 146 professionnels ont bénéficié d'une formation intitulée "Programme de Traitement en prison d'agresseurs dans le cadre familial" ainsi que 466 internes entre 2004 et 2007.**
- ▶ Quant à la **suspension et la substitution des peines privatives de liberté**, la Sous-Direction Générale en Milieu Ouvert et Mesures Alternatives a été créée comme unité centralisée coordonnant toutes les actions prises en milieu ouvert et dans l'exécution pénale alternative. D'autre part, l'effectif du personnel des Services Sociaux pénitentiaires (50 psychologues et 95 travailleurs sociaux) a été augmenté dans le but d'assurer l'enseignement d'un programme de rééducation. L'enseignement de ce programme se répand grâce à la signature de souscription de conventions de collaboration avec des universités et des collèges de psychologues.

2.6. RÉPONSE DES FORCES ET CORPS DE SÉCURITÉ

- ▶ Depuis l'entrée en vigueur de la loi, les **Unités spécialisées des forces et corps de Sécurité de l'état ont été renforcées**. Si en mars 2004, l'effectif était de 505 membres, en décembre 2007, ce chiffre atteignait un total de 1 648. Selon les prévisions, en décembre 2008 on comptera 200 spécialistes de plus.

Effectifs	Mars 2004	2004	2005	2006	2007	2008
C. National de Police	375	492	822	992	1094	1294
G. Civile	130	250	280	43	554	554

Références à décembre de chaque année.

- ▶ **De la même manière les moyens matériels mis à disposition pour la réalisation de leur travail ont été améliorés:** dépendances policières assurant une certaine intimité, véhicules camouflés pour accompagner les femmes pour recevoir une assistance sanitaire, ou à leur domicile pour prendre leurs affaires, des moyens informatiques portables pour l’instruction de diligences « sur le terrain », et des moyens pour l’enregistrement des entretiens.
- ▶ Dans le but de garantir une action coordonnée des Forces et Corps de Sécurité de l’état avec les autres corps de police, ainsi que des autres acteurs intervenant dans des situations de violence, divers **Protocoles d’Action** ont été accordés dont le Protocole d’action des forces et corps de sécurité et de coordination signé avec les organes judiciaires et le ministère public, actualisé en 2005, le Protocole de collaboration et coordination entre les forces et les corps de sécurité de l’état et les corps de police locale pour la protection des victimes de violence domestique, signé le 13 mars 2006, la Convention Cadre de collaboration en matière de sécurité citoyenne et sécurité routière, signée le 20 février 2007 et le Protocole d’action et coordination des forces et corps de sécurité de l’état et des avocats avec pour but d’améliorer l’assistance juridique proposée et l’information fournie aux victimes de VG, approuvé le 3 juillet 2007.
- ▶ Plus récemment, afin de garantir l’efficacité de l’action prise, deux mesures ont été mises en place dont le développement d’une application informatique servant de support à l’implantation du **“Système de suivi intégral des cas de VG ”**, et le **protocole commun d’évaluation du risque** pour les corps et forces de sécurité de l’état et les polices autonomiques et leur communication avec les organes judiciaires et le ministère public, approuvé en 2007.

Système de Suivi Intégral de Violence de Genre ACTIVITÉ		TOTAL (26 juillet 2007 au 30 juin 2008)
UTILISATEURS/TRICES	CNP	6 661
	Garde Civile	13 773
	Police Locale	8
	Unités de Violence	93
	Institutions Pénitentiaires	1 156
	Procureurs	8
	Délégations du Gouvernement VG	7
	Total entrées dans le système informatique	21 706
CAS	Nouveaux cas	40 584
	Révisions extraordinaires	32 647
	Total de cas dans le système informatique	73 231
EVALUATIONS	Evaluation Policière du risque (VPR)	84 688
	Evaluation policière de l'évolution du risque (VPER)	62 953
	Total évaluations réalisées dans le système informatique	147 641
RENVERSEMENTS HISTORIQUES	Historique CNP	41 332
	Historique GC	38 911
	Historique II PP	11 862
	BDSN	107 894
	Total renversements dans le système informatique	199 999

- Le Gouvernement a travaillé afin d'assurer la mise en marche de plusieurs actions adressées aux femmes étrangères dans le but de leur garantir la pleine efficacité des droits reconnus dans la Loi Intégrale, indépendamment de leur origine. Les principales mesures sont :
- **Protection des victimes étrangères en situation irrégulière** par l'instruction 14/2005, du 29 juillet, de la Secrétaire d'état de sécurité sur action et dépendances policières en relation avec les femmes étrangères victimes de violence domestique en situation administrative irrégulière.
 - Possibilité d'obtention d'autorisation de résidence temporaire pour raisons humanitaires (arts. 45.4.a et 46.3) du règlement de la Loi Organique 4/2000, du 11 janvier et de **conserver le droit de résidence obtenu au travers du regroupement familial** (art. 9.4 du décret royal 240/2007, de 16 février).
 - **Inscription dans les services publics d'emploi** des femmes victimes de VG ayant obtenu une autorisation de résidence pour cette raison (Ordre TAS/3698/2006, du 22 novembre).
 - Inclusion de la violence de genre comme **raison de concession du droit d'asile** (Loi Organique 3/2007, du 22 mars).
 - Actions prises pour **améliorer l'information fournie**: guide sur leurs droits en 8 langues, accès au service 01, formation spécifique du personnel des bureaux d'attention à la population étrangère des Délégations du Gouvernement, etc.

2.7. DROIT À L'ASSISTANCE SOCIALE INTÉGRALE.

- L'article 19 de la Loi Intégrale établit que les femmes victimes de VG ont droit à des services sociaux d'attention, d'urgence, d'appui et d'accueil et de récupération intégrale.
- Bien que ce soit compétence exclusive des Communautés Autonomes, l'Administration Générale de l'Etat, en collaboration avec les administrations autonomiques et les corporations locales, a implémenté les actions suivantes:
- **dotation d'un fonds visant à aider** les Communautés Autonomes à mettre en fonctionnement des services établis dans l'article 19 de la Loi (assistance sociale intégrale). En 2005, le fonds atteignait 10 millions d'euros. En 2006, celui-ci avait atteint 12 millions d'euros.

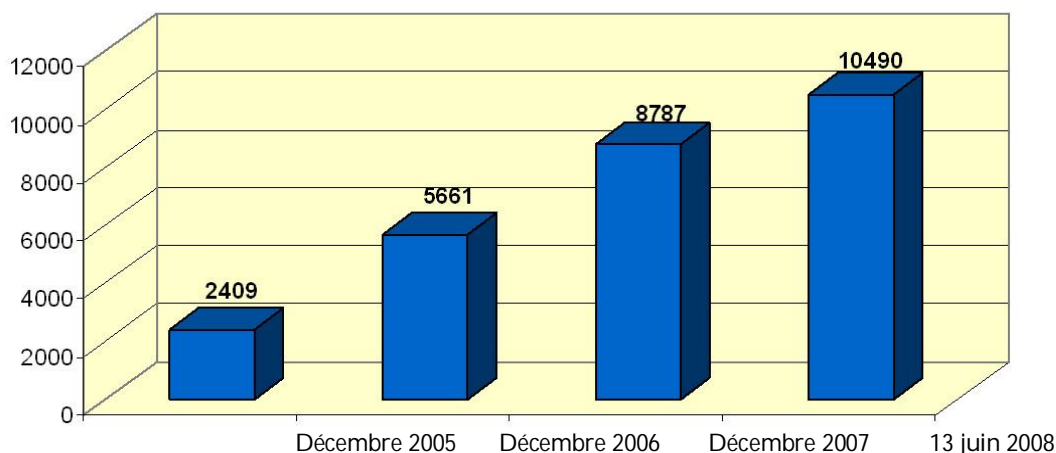
- En 2007, une série de **Subventions à des Projets Innovateurs** ont été mises à disposition des Communautés Autonomes et municipalités (substituant le Fonds) pour garantir le droit à l'assistance sociale représentant 6,5 millions d'euros.
 - 4 millions d'euros pour les Communautés Autonomes et 2,5 millions pour les municipalités. Ces aides ont été à nouveau proposées en 2008.
- ▶ Dans le cadre autonome, toutes les **Communautés Autonomes** ont pris une série de mesures visant à garantir le droit à l'assistance sociale intégrale au moyen des services suivants tels que des centres conseil ou d'information spécifiques pour les femmes, centres d'urgence, maisons d'accueil, centres ou appartements de tutelle, points de rencontre, et dans quelques Communautés Autonomes comme les Asturies, des établissements de centres d'attention intégrale.
- ▶ En janvier 2005, un **service de téléassistance mobile** fut également mis en place à l'attention des victimes de VG. Les mesures nécessaires pour sa mise en marche ont été adoptées.
- Conditions d'accès : un ordre de protection était initialement requis afin de bénéficier de ce service mais, en 2007, cette condition fut modifiée et il suffit désormais d'être dotée d'un ordre d'éloignement.
 - Information: depuis le 1^{er} janvier 2007, le formulaire de sollicitude d'ordre de protection mentionne ce service.
 - Extension: le nombre de municipalités adhérentes (7 740) représente 95,45% du total des municipalités espagnoles.

Le chiffre total de femmes ayant utilisé le service de téléassistance mobile depuis sa mise en marche en 2005 jusqu'à juin 2008 atteint un total de **16 248** femmes victimes de VG.

	N° d'utilisatrices	ENTRÉES ET SORTIES	
		Entrées	Sorties
Décembre 2005	2 409	2 816	407
Décembre 2006	5 661	7 233	1 575
Décembre 2007	8 787	12 987	4 200
13 juin 2008	10 490	16 248	5 758

- Un total de 2 409 utilisatrices fut enregistré à la fin de l'année 2005. Fin 2006, ce chiffre avait augmenté de 135% en décembre 2007 et de 55% en 2006.

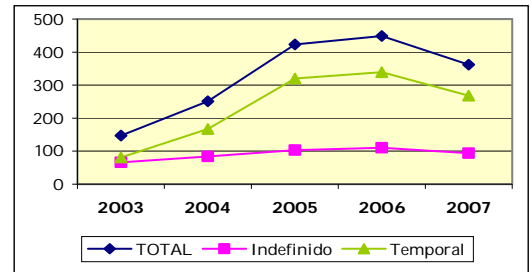
- Le 13 juin 2008, le nombre d'utilisatrices de ce service atteignait un total de 10 490, soit une augmentation de 19% par rapport à 2007.



2.8. DROITS DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE.

- ▶ **La macro-enquête montre une augmentation de l'occupation des femmes ayant souffert une agression de la part de leur conjoint ou ex-conjoint. En 1999, 35,9% d'entre elles travaillaient, 43,2% en 2000, et 53,4% en 2006.**
- ▶ Tous les droits du travail et de sécurité sociale reconnus dans la Loi Intégrale, sont désormais appliqués:
 - Entre janvier 2005 et mai 2008, on compte un total de 220 contrats de substitution de victimes de violence de genre. En 2005, 38 contrats ont été signés en 2006, 57 en 2007, 86 de janvier à mai 2008 ainsi que 39 contrats de substitution.
 - Des mesures spécifiques pour favoriser l'intégration professionnelle des victimes de VG ont été mises en marche telles qu'un bonus octroyé aux entreprises recrutant des victimes de VG à temps complet et sous contrat à durée indéterminée, une politique de collaboration avec des entreprises de différents secteurs pour faciliter leur recrutement, etc.
 - En ce qui concerne les contrats bonifiés pour victimes de VG, entre janvier 2003 et le 31 mai 2008, un total de 1 770 contrats ont été bonifiés pour le bénéfice de femmes victimes de VG, 71,4% d'entre eux étaient des contrats temporaires et 28,6% représentaient des contrats à durée indéterminée.

	TOTAL	TIPO DE CONTRATO	
		Indefinido	Temporal
TOTAL	1.770	506	1.264
2003	147	66	81
2004	251	84	167
2005	423	103	320
2006	449	110	339
2007	362	94	268
Enero a mayo de 2008	138	49	89



- On observe également une augmentation du nombre de femmes victimes de VG bénéficiant du programme de **Revenu Actif d'Insertion**. Les bénéficiaires de ce droit augmentent chaque année. En 2006, 11 235 femmes bénéficiaient du RAI, ce chiffre passe à 13 691 en 2007, et durant les cinq premiers mois de 2008 le chiffre est de 11 767 femmes victimes de VG.

- Dans le cadre de la fonction publique ces droits sont également appliqués.
- Dans l'administration générale de l'Etat, en 2006 et 2007, 43 sollicitudes de mobilité pour raison de violence de genre ont été autorisées.

Quant aux aides sociales prévues dans l'article 27 de la Loi Intégrale : entre 2006 et le 31 de mai 2008, 709 aides économiques ont été accordées sur la base de l'article 27 de la Loi Intégrale. En 2008, le Gouvernement le **Fonds de Garantie de Paiement Alimentaire**, dans le but de répondre au problème social généré par la non-exécution du paiement d'aliments établi en faveur des enfants mineurs en cas de divorce, séparation, déclaration de nullité du mariage ou en processus de filiation. Au 23 mai 2008, 165 sollicitudes avaient été formulées.

Un des principaux objectifs du présent rapport est d'analyser l'impact des différentes mesures prises pour l'application de la Loi Intégrale sur la situation du phénomène de VG et sur les différents secteurs de la société concernés.

Comme il a été mentionné dans la présentation, l'analyse réalisée sur trois ans, nous montre une tendance pouvant annoncer une profonde transformation sociale vis à vis de ce problème, mais aussi de la propre violence de genre dans la société. On remarque les répercussions de cette loi dans l'ensemble des aspects abordés dans celle-ci. Leur ampleur et leur succès varient selon les circonstances de départ, selon la durée d'application des mesures - certaines mesures ayant été prises plus tard que prévu -, les procédures administratives utilisées ou la complexité de la mesure même. Dans l'ensemble, il semblerait que l'on puisse parler de succès.

Ces mêmes circonstances font que le rapport ne prétend pas être une analyse définitive des conséquences de l'entrée en vigueur de la loi, puisque la propre transcendance de l'étude et la situation actuelle invitent à la prudence, et continuer à avancer et approfondir autant dans l'élargissement de son évaluation que dans la participation de personnes expertes provenant de différents horizons (université, mouvements de femmes, politique, professionnels liés à l'attention et la prévention de la VG,...) et de différents domaines (santé, justice, médias, police, droit social, éducation ...) afin d'établir des conclusions définitives.

Ce rapport, bien qu'il soit une première approche de l'évaluation de l'impact de la Loi Intégrale, montre clairement une avancée importante dans la lutte pour l'éradication de la violence sur les femmes.

3.1. DIMENSION DE LA VIOLENCE DE GENRE

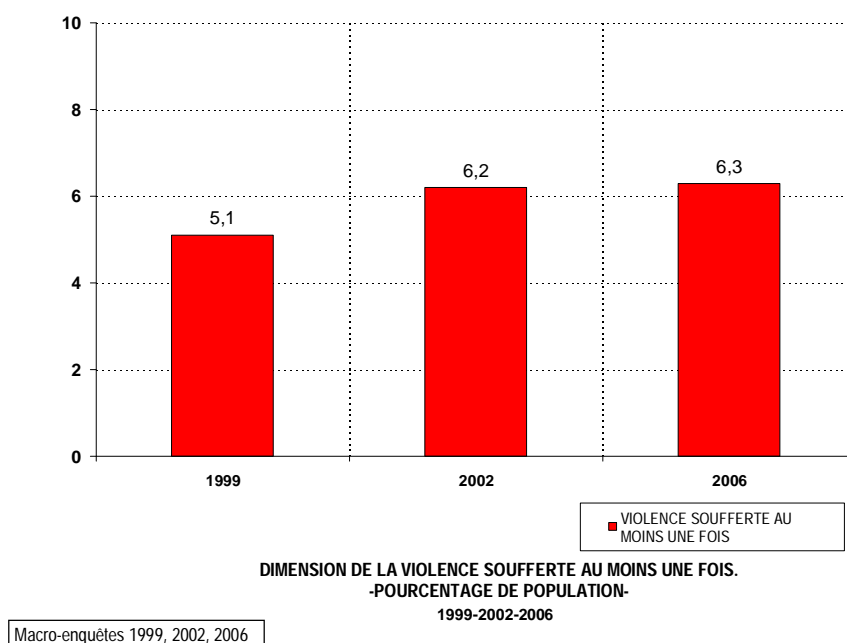
L'approche de l'étude de la violence de genre présente un double aspect, d'une part sa présence dans la société, et d'autre part sa manifestation au travers des homicides et des dénonciations.

3.1.1. Violence de genre dans la société

Les caractéristiques de la VG comme situation surgissant de références culturelles tendant à minimiser son sens et à l'intégrer dans la normalité, font qu'une grande partie de la violence subie par les femmes ne se traduit pas en manifestations objectives, et que la seule façon de décrire sa véritable magnitude est par l'intermédiaire d'études sociologiques. L'Institut de la

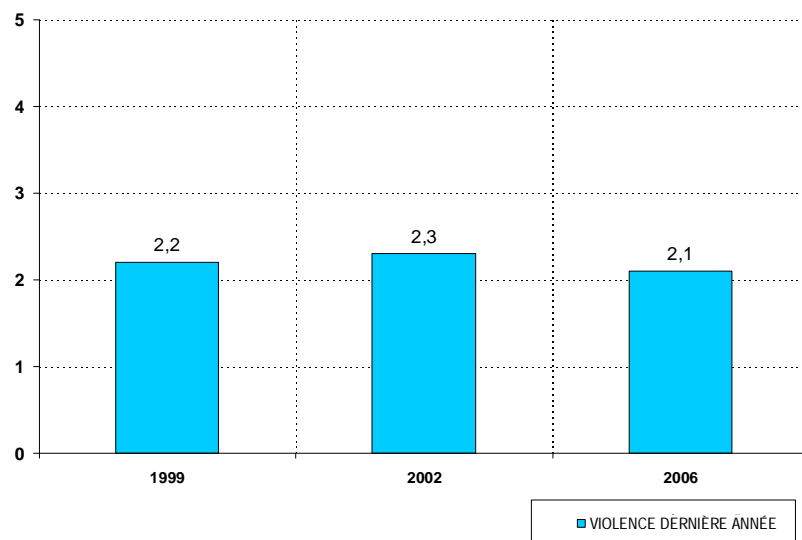
femme a réalisé trois macro-enquêtes sur la situation de la VG dans les années 1999, 2002, et 2006. Ces études sont utilisées dans ce rapport pour ébaucher la situation de la VG en Espagne et mesurer l'impact qu'ait pu avoir la Loi Intégrale sur l'évolution des données, même si ces conclusions ont un caractère partiel du fait des périodes couvertes par les macro-enquêtes de 1999 à 2006 (concrètement 1999 la première, 1999-2002 la seconde, et 2002-2006 la troisième), empêchant d'analyser l'impact de la loi durant la période de la première enquête.

Le pourcentage de femmes affirmant avoir souffert de VG à un moment de leur vie varie dans les trois études réalisées, comme on peut l'observer dans le graphique suivant :



En 2006, le pourcentage représentait 6,3% des femmes majeures, soit 1.200.000 de femmes.

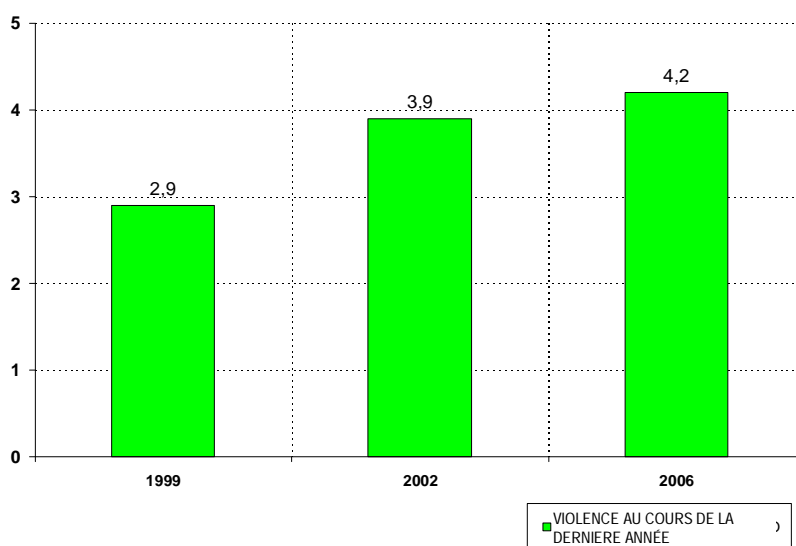
En 2006, le pourcentage de femmes affirmant avoir subi des violences au cours de la dernière année est bien moindre et atteint 2,1% (soit 400.000 femmes), ceci représente une diminution par rapport aux études antérieures, analysées dans le point suivant.



DIMENSION DE LA VIOLENCE SUBIE LA DERNIÈRE ANNÉE.
-POURCENTAGE DE POPULATION-
1999-2002-2006

Macro-enquêtes 1999, 2002, 2006

Ces données nous indiquent que les femmes ayant souffert de VG à un moment de leur vie (et sorties de la VG), mais pas au cours de la dernière année, représentaient 4,2% en 2006. Ces chiffres montrent une évolution ascendante indiquant une réaction positive face à la VG.



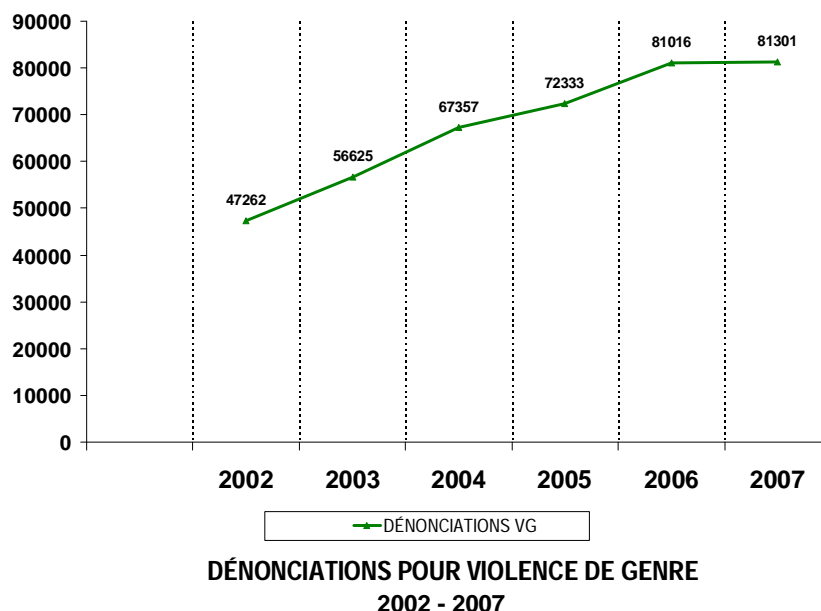
DIMENSION DE LA VIOLENCE SUBIE AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE.

Macro-enquêtes 1999, 2002, 2006

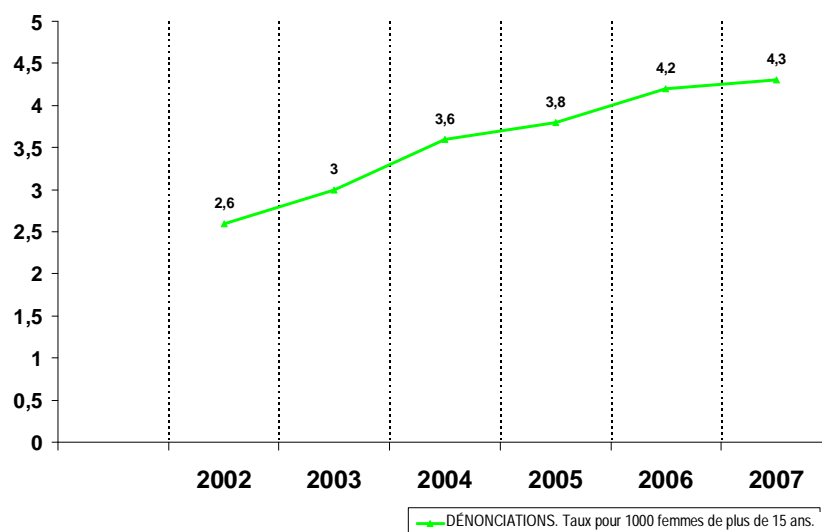
1999-2002-2006

3.1.2. Dénonciations pour violence de genre

L'analyse des dénonciations pour violence de genre tout au long de ces dernières années (2002-2007) montre une claire tendance à la hausse. L'augmentation globale entre 2002 et 2007 a été de 72,1%.



L'analyse de cette donnée, en comparaison avec l'approximation des macro-enquêtes de la magnitude globale de la VG dans la société, suggère que l'augmentation du nombre de dénonciations est plus dû à un positionnement critique des femmes face à l'information et le développement des recours, et la conséquente confiance dans le système, qu'à une augmentation absolue de la violence. De fait, si nous comparons le nombre de plaintes réalisées en 2006 avec le nombre de femmes affirmant avoir souffert de VG à un moment de leur vie, les dénonciations représentent un total de 6,8% du groupe de femmes victimes de violence. Si nous comparons ce résultat avec l'ensemble des femmes affirmant avoir été victimes de violence au cours de la dernière année, le pourcentage est de 20,2%, très en dessous du total de cas. Cette augmentation reflète une plus grande conscience sociale du problème.



DÉNONCIATIONS POUR VIOLENCE DE GENRE
Taux pour 1000 femmes de plus de 15 ans
2002 - 2007

Si l'on compare le nombre de plaintes avec le nombre de femmes de plus de 15 ans résidentes dans notre pays sur une base de mille individus, on constate que l'évolution suit une tendance ascendante augmentant jusqu' à 65,4% depuis 2002.

La comparaison du pourcentage d'augmentation des plaintes par rapport à celui du taux de population, avec une différence de 6,7 points en faveur du premier, nous indique que l'augmentation des plaintes déposées provient d'un positionnement critique de la société et non d'une croissance de population, conclusion coïncidant avec les données analysée dans le point 3.2.

En ce qui concerne les plaintes déposées par des étrangères, on constate qu'elles ont également suivi une évolution croissante, passant de 18,9% du total des plaintes à 33,3% en 2007, soit une augmentation de 14,4 points.

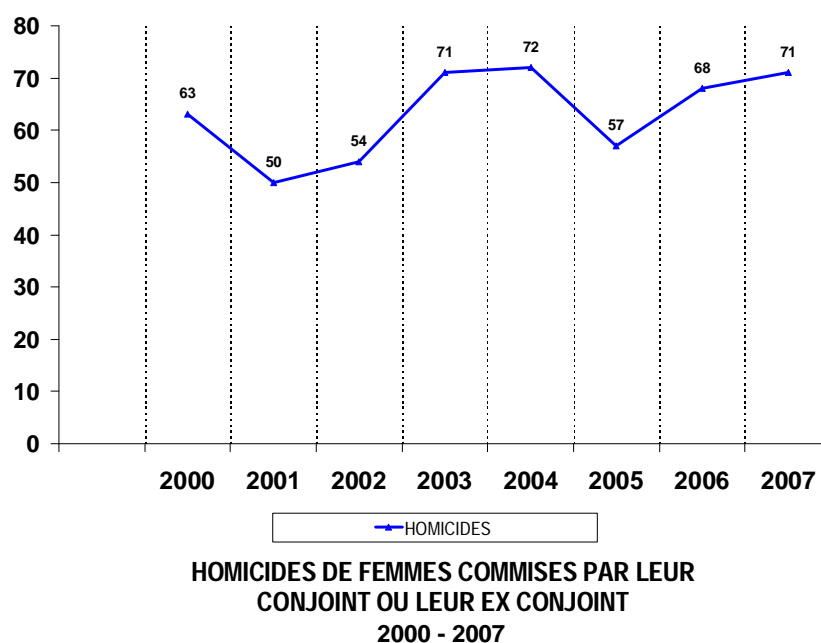
	TOTAL	ANNÉE					
		2002	2003	2004	2005	2006	2007
TOTAL	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Espagnoles	73,4	81,1	79,1	75,1	72,4	69,8	66,7
Étrangères	26,6	18,9	20,9	24,9	27,6	30,2	33,3

Les raisons de cette augmentation sont dues à un plus grand nombre de femmes étrangères résidentes dans notre pays, mais aussi à l'attitude critique face aux impositions de l'agresseur au

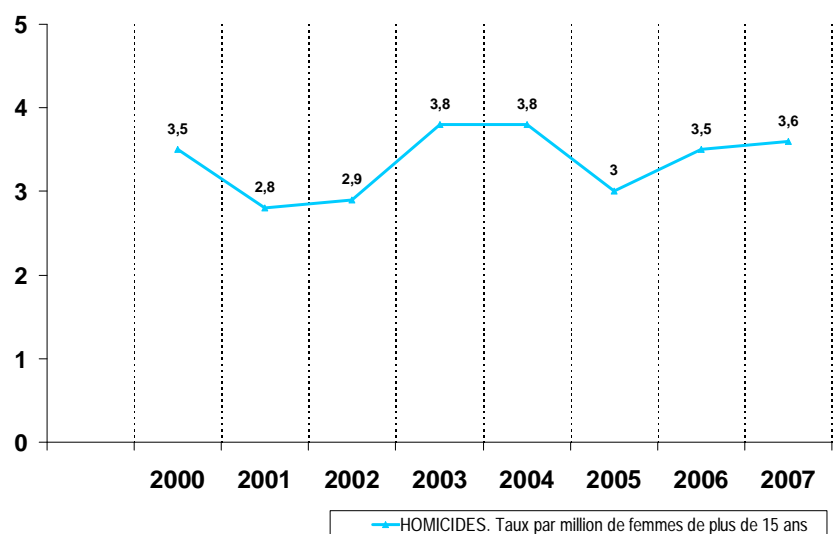
sein de nouvelles références sociales informant notamment des recours en place pouvant aider à sortir de la violence.

3.1.3. Homicides pour violence de genre.

Le graphique suivant recueille le nombre de femmes assassinées par leur conjoint ou leur ex-conjoint entre 2000 et 2007.



L'étude du taux d'homicides par rapport au nombre de décès par million de femmes de plus de 15 ans montre une évolution similaire. L'étude comparative de ces données nous apporte une information précieuse quant à l'identification des éléments influant dans la formation de ces conduites criminelles.



VICTIMES MORTELLES POUR VIOLENCE DE GENRE
Taux par million de femmes de plus de 15 ans.
2000 - 2007

L'analyse de l'évolution des homicides commis se fera à partir des données de 2003, étant donné qu'avant cette date les homicides commis hors de la relation domestique, c'est-à-dire avant la cohabitation ou après la séparation n'ont pas été introduits dans la base de données.

À partir de ces références, l'analyse de l'évolution du nombre de cas a été réalisée, autant en valeur absolue que par rapport au taux de population.

L'approche adoptée pour analyser l'impact de la Loi Intégrale par rapport au nombre d'homicides doit parallèlement prendre en compte l'étude de la période de temps écoulée le temps, même si le temps écoulé depuis l'entrée en vigueur de cette loi est réduit et la période considérée avec antériorité se limite à deux ans du fait de la différence de critères utilisés pour cataloguer ces cas, la comparaison de la moyenne d'homicides commis durant l'une ou l'autre période permet de constater une évolution intéressante.

L'évaluation des homicides commis avant et après la Loi Intégrale nous montre qu'une baisse de 8,7% s'est produite malgré l'évolution des deux dernières années.

	2003-2004 (Avant la Loi Intégrale)	2005-2007 (Après la Loi Intégrale)	Variation	% Variation
Evolution de la moyenne d'homicides	71.5	65.3	- 6.2	- 8.7%

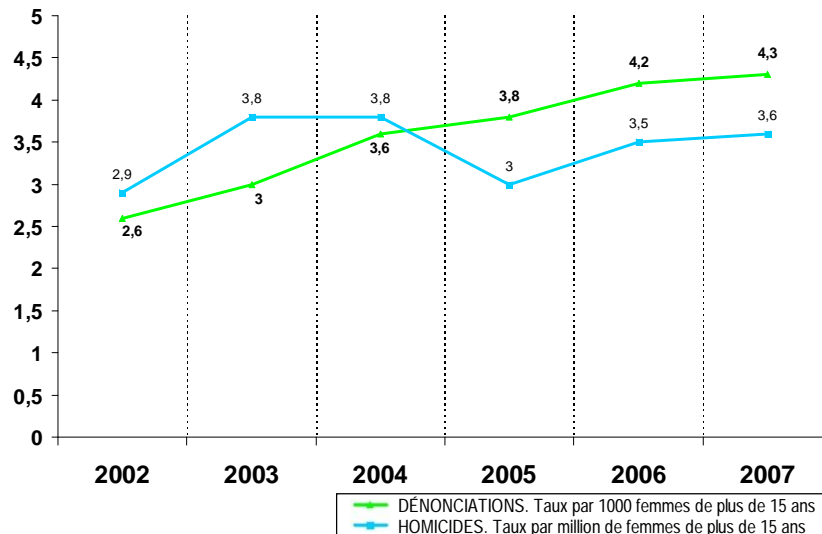
Si l'on observe, à nouveau, le graphique de l'évolution du nombre de femmes assassinées, il est possible de remarquer une autre donnée très significative. La Loi Intégrale a permis une baisse de 15 cas d'homicide soit 20,8%, la plus importante de toute la trajectoire du suivi statistique réalisé.

Il faut associer cette donnée objective à d'autres circonstances générant une possible violence accrue et donc pouvant provoquer un plus grand nombre d'homicides, comme par exemple, l'augmentation de la population. Si nous comparons la moyenne des taux de victimes mortelles par million de femmes de plus de 15 ans avant la loi (2003 et 2004), soit un chiffre de 3,8%, avec la période (2005-2007), soit un chiffre de 3,45, on observe que le nombre de femmes assassinées par VG en comparaison avec la population est moindre après l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale et représente une baisse de 10,5%.

	2003-2004 (Avant la Loi Intégrale)	2005-2007 (Après la Loi Intégrale)	Variation	% Variation
Homicides: Taux par million de femmes de plus de 15 ans.	3.8	3.4	- 0.4	- 10.5%

Il faut également considérer que l'augmentation de la population ne s'est pas produite de façon homogène, elle a plus augmenté dans les groupes d'âge de femmes le plus exposé à la violence, fondamentalement entre 25 et 50 ans. On a observé, ainsi, qu'un des facteurs de risque les plus déterminants dans la précipitation des homicides, sont les ruptures des couples, séparations et divorces, ce facteur ayant provoqué une augmentation de plus de 50% entre 2005 et 2006, et une légère baisse en 2007.

Après avoir pris en compte différents éléments liés à la violence de genre et le déclenchement des homicides, le résultat particulièrement significatif de cette évolution est reflété dans le graphique suivant :



DÉNONCIATIONS POUR VIOLENCE DE GENRE
 (Taux par 1000 femmes de plus de 15 ans)
VICTIMES MORTELLES
 (Taux par million de femmes de plus de 15 ans)
 2002 - 2007

La comparaison de l'évolution des taux de population de plaintes (en vert) avec celle des homicides (en bleu) nous signale trois faits très significatifs :

- Le taux de plaintes est supérieur au taux d'homicides. Le nombre de dénonciations est en augmentation remettant ainsi la position de l'agresseur en question et causant la rupture de la relation dans de nombreux cas. Les homicides n'ont pas suivi la même évolution et leur nombre est désormais inférieurs à celui des plaintes.
- Cette donnée nous indique que la plainte n'est pas un facteur de risque en soi, comme on a pu le penser, mais plutôt au contraire, ce sont d'autres facteurs ajoutés qu'il faut contempler de façon globale, et non de manière isolée, et ce afin d'analyser le risque encouru.
- L'impact de la Loi Intégrale sur le positionnement critique des femmes victimes de violence et sur leur prise de décision est clair et direct. Comme on peut l'observer, c'est à partir de l'entrée en vigueur de la loi que se produit le renversement de tendance et que l'on parvient à écarter les facteurs provoquant un nombre supérieur d'homicides par rapport au nombre de plaintes. Avant la mise en place de la Loi Intégrale, les taux de population indiquaient proportionnellement, un nombre supérieur d'homicides que de plaintes. Le contraire s'est produit après la mise en vigueur de cette loi.

3.2. IMPACT DE LA LOI SUR L'ATTITUDE FACE À LA VIOLENCE DE GENRE

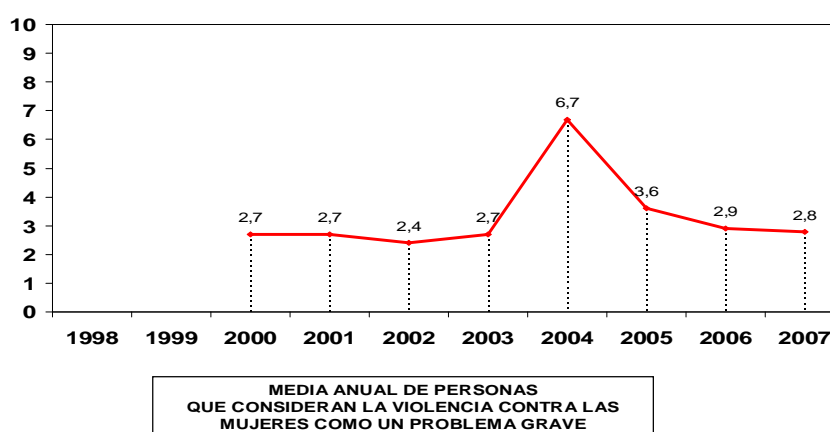
Le principal objectif des mesures luttant contre la VG comme manifestation d'une situation structurelle et historique est d'obtenir son éradication. Ceci implique de prévenir les conduites violentes menant à ces agressions à travers la modification des circonstances environnantes.

Etant donné la nécessité d'aborder et de modifier ces facteurs structurels, la Loi Intégrale consacre son 1^{er} titre au développement de mesures de sensibilisation et de prévention permettant de prendre conscience de la réalité de la VG et de sa véritable dimension. C'est pour cette raison que depuis l'administration générale de l'Etat mais aussi les Communautés Autonomes, on a travaillé intensément sur des mesures de prévention ce caractère général visant à augmenter la sensibilisation et la prise de conscience de la citoyenneté, et d'autres plus spécifiques dans le domaine de l'éducation et de la formation de professionnels.

Les mesures prises par les différentes administrations, renforcées par le nombre d'actions et d'initiatives menées à terme par les entités locales, associations de femmes, institutions de différents types, ont engendré une série de changements dans la société qui se sont traduites par une modification de la sensibilité et de la conscience sociale face à la VG.

3.2.1. Considération de la VG comme problème grave pour la population espagnole :

L'unique variation significative de la moyenne annuelle de la population considérant la VG comme un problème grave a été observée en 2004. Le graphique suivant montre une augmentation du degré de sensibilité de la population jusqu'à 6,7% de la population :



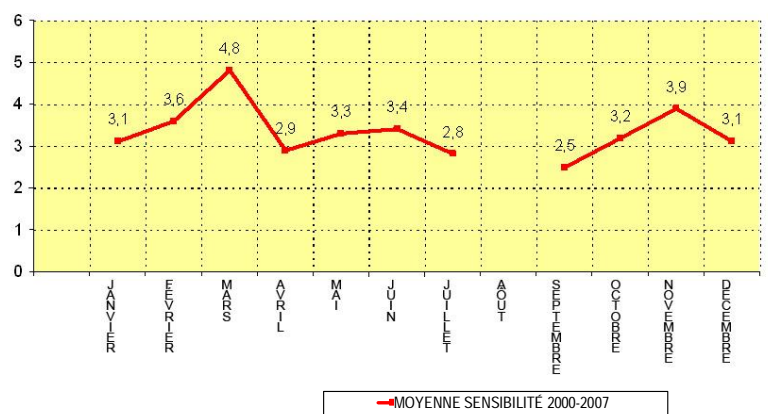
Barómetros del CIS

Cette donnée doit être analysée par rapport au niveau d'information fourni sur la VG par les médias et au traitement de cette information, éléments permettant de prendre conscience du problème et de le considérer comme partie intégrante de la réalité sociale, au-delà des cas ponctuels. Ceci permet, par conséquent de faciliter son identification en tant que problème. En

Barómetro du CIS

2004, le débat sur la Loi Intégrale a donné lieu à une discussion ample et enrichissante, sur ses causes et ses conséquences, et provoqué une augmentation de la sensibilité face au problème.

L'impact de l'information sur le positionnement social se confirme par une plus grande sensibilité pour les mois de mars et novembre, comme on peut l'apprécier sur le graphique décrivant la sensibilité moyenne mensuelle entre 2000 et 2007.



MOYENNE MENSUELLE DE PERSONNES CONSIDÉRANT LA VG COMME UN PROBLÈME GRAVE. BAROMÈTRE DU CIS 1999-2007

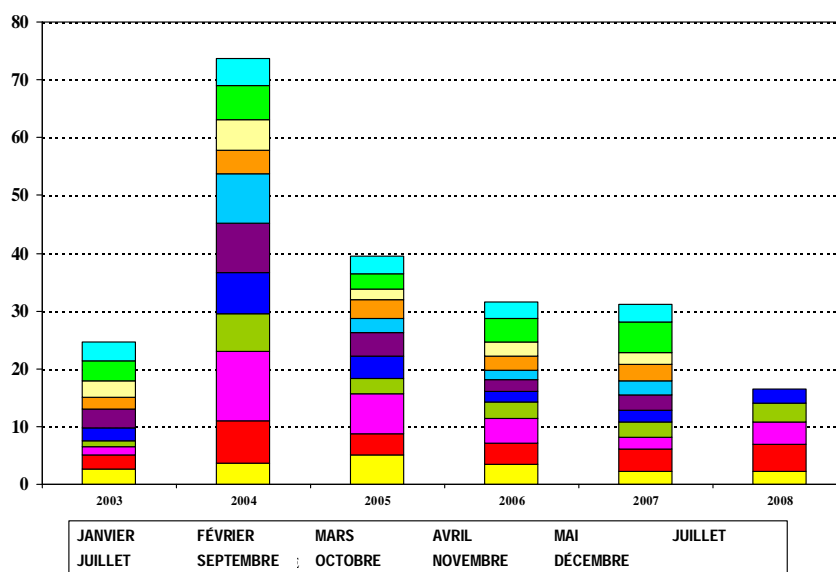
La comparaison des pourcentages reflétant le degré moyen de sensibilité avant et après 2004 nous indique que la sensibilité à la VG est plus grande, les chiffres atteignant 2,6% avant 2004 et 3,1% après 2004, malgré une baisse se produisant à partir de 2005.

SENSIBILITÉ MOYENNE AVANT 2004	SENSIBILITÉ MOYENNE APRÈS 2004
2,6%	3,1%

Face à cette situation, on observe que la Loi Intégrale a provoqué une certaine agitation dans les consciences, même s'il est vrai que, pour le moment, il ne s'agit pas d'un positionnement critique ferme et maintenu. En d'autres termes, la société a été "sensibilisée" quant à la capacité de réponse face à l'information et aux faits.

3.2.2. Augmentation de la réponse face à l'information sur la VG

Bien que le degré de sensibilité basique reste faible, on observe que l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale a permis d'obtenir une plus grande sensibilisation coïncidant avec une augmentation de l'information sur la violence. A partir de l'année 2005, on peut observer un degré plus élevé de sensibilité surtout durant le mois de novembre correspondant à la célébration du Jour International contre la Violence de Genre promue à l'aide de campagnes, actes et par une action informative du problème. Les chiffres pour les mois de novembre sont, en effet, passés de 2,7% en novembre 2004 à 5,4% en novembre 2007 soit une augmentation de 100%. Le graphique ci-dessous montre l'importance du mois de novembre, mois pour lequel les chiffres augmentent chaque année à partir de l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, indépendamment du fait que la sensibilité globale annuelle diminue.



« SENSIBILITÉ FACE À LA VIOLENCE DE GENRE »
SELON LE BAROMÈTRE DU CIS
Pourcentage absolu de chaque mois
(Années 2003, 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008, jusqu'à mai)

Cette situation reflète de manière objective la réalité de la VG dans la société, dans laquelle se mélangent et se confondent la sensibilité et la prise de conscience du problème. On peut définir la sensibilité comme la capacité à réagir à des stimuli minimaux, mais aussi comme la prise de conscience obtenue par la prise de connaissance exacte et réflexive des choses. Ces éléments, étroitement liés, doivent conduire à une réaction qui, du point de vue de cette connaissance, supposent un dommage ou une menace, comme c'est le cas dans la VG. Cependant, les études démontrent que la prise de connaissance de la VG est partielle et biaisée du fait de la forte influence culturelle tendant à justifier la dimension anormale et pathologique de

ce type de faits. Par conséquent, il n'existe généralement pas de réaction face aux facteurs de violence. L'individu ne réagit qu'à des stimuli relativement intenses.

Les baromètres du CIS reflètent ces faits et montrent le faible niveau de conscience sociale. La capacité de réponse se limite à des actes d'une grande intensité ou ayant des répercussions sur la personne même. De façon similaire, quand la sensibilité d'une personne ou d'un groupe est élevée et relate des événements considérés comme graves, si la personne ou le groupe récepteur ne partage pas un niveau similaire de sensibilité et de connaissance, le récit n'est pas considéré comme crédible, situation fréquente dans la pratique.

Les campagnes de sensibilisation et de prise de conscience issues de la Loi Intégrale, associées aux mesures développées dans le milieu éducatif, ont modifié la situation, malgré les énormes difficultés que suppose aborder une idée qui se caractérise non pas par sa nouveauté mais par sa présence historique comme partie de la réalité. Même si ces trois années n'ont pas été suffisantes pour modifier de façon significative la prise connaissance sur la VG, on observe une plus grande capacité de réponse face aux stimuli qui accompagnent la VG, permettant ainsi une réaction plus décidée face à ces conduites, comme il a été démontré, dans les cas où l'information sur la VG facilite la prise de conscience.

3.2.3. Impact de la sensibilisation et des mesures éducatives sur la VG.

Le double composant du concept général de sensibilité, c'est-à-dire, d'une part, la prise de conscience et d'autre part la capacité de réaction, doit se traduire en faits concrets, ceci afin de refléter l'impact de l'information sur la VG et sa prise de connaissance.

En ce sens, l'analyse démontre plusieurs faits significatifs décrivant, de manière objective, les caractéristiques de la VG, notamment par rapport à l'idée tendant à l'enfermer dans le cadre du privé, et par conséquent la difficulté à agir sur elle impliquant de révéler son existence.

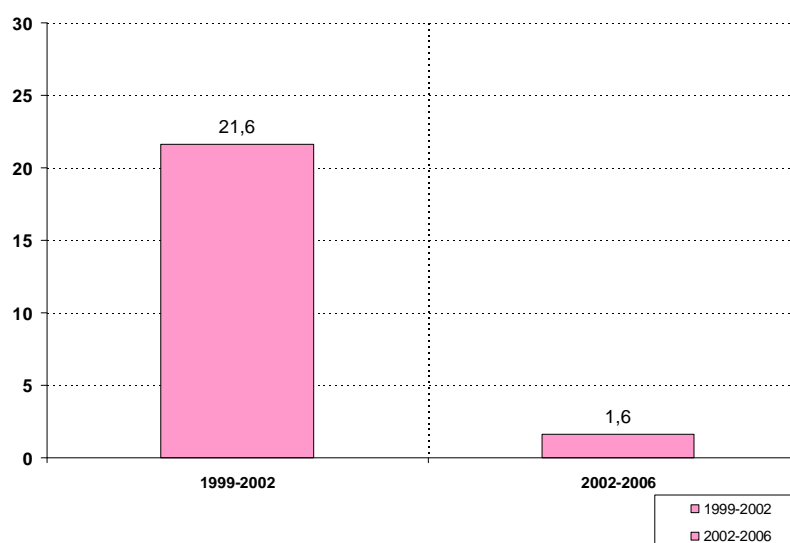
Les données les plus significatives sur un possible changement d'attitude et de conduite depuis la Loi Intégrale, sont reflétées de la façon suivante :

- ▶ **Evolution de la VG subie à un certain moment de la vie.**
- ▶ L'évolution de la VG subie à un certain moment de la vie, a connu une légère augmentation entre 1999 et 2006 selon les trois macro-enquêtes réalisées par l'Institut de la Femme. Ceci nous indique qu'à partir de 1999, plus de femmes ont reconnu la situation de violence présente dans leur vie, correspondant éventuellement à une première agression à partir de cette date, ou bien avec la reconnaissance de conduites déterminées comme la violence et leur

manifestation comme telles devant les nouvelles références sociales, facteur qui, comme nous l'avons déjà analysé dans le point 3, paraît plus probable.

	1999	2002	2006
VIOLENCE À UN CERTAIN MOMENT DE LA VIE	5,1%	6,2%	6,3%

Il est intéressant d'analyser l'évolution interannuelle (graphique suivant), reflétant comment se produit l'augmentation entre l'étude de 1999 et celle de 2002, et entre la deuxième enquête et celle de 2006, période durant laquelle la tendance s'arrête et augmente de 1,6% seulement coïncidant avec la mise en place de la Loi Intégrale à partir de 2005 et avec le débat qui a eu lieu au long de l'année 2004, comme on peut le constater dans les points suivants :



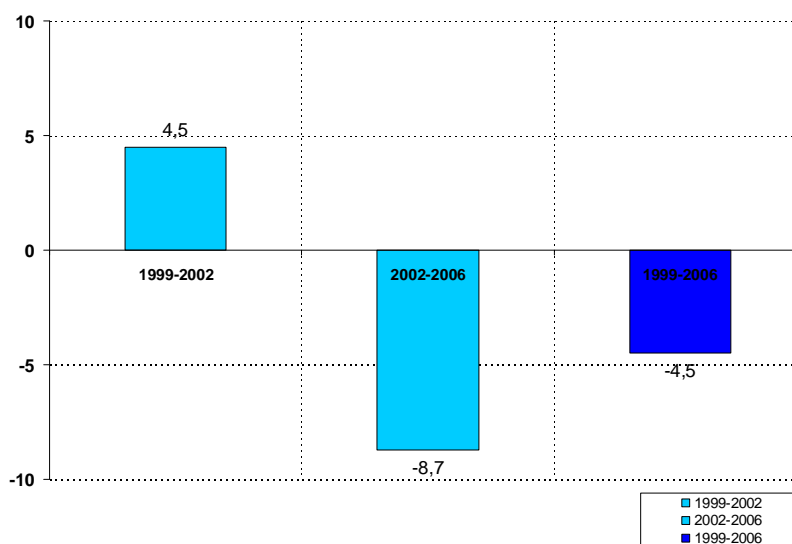
EVOLUTION DE LA DIMENSION DE LA VIOLENCE
-Pourcentage de variation entre les études réalisées-
1999-2002-2006

Macro-enquêtes 1999-2002 et 2006

- ▶ **Diminution de la VG subie au cours de la dernière année.**
- ▶ Cette circonstance aurait pu être considérée comme une coïncidence sans l'existence d'autres données confirmant l'impact de la Loi Intégrale sur le positionnement social, en particulier en matière de sensibilité, mais aussi sur la prise de connaissance de la violence dans toutes ses dimensions.
- ▶ L'évolution montre comment en 2006, le nombre de femmes admettant avoir souffert de violence de la part de leur conjoint ou ex-conjoint, a diminué.

	1999	2002	2006
VIOLENCE AU COURS DE LA DERNIÈRE ANNÉE	2,2%	2,3%	2,1%

Mais l'analyse du processus révèle une légère augmentation observée entre les deux premières macro-enquêtes entre 2002 et 2006, comme le montre le graphique, au moment où se produit une diminution de la violence de 8,7% conséquence de l'influence définitive de l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale.

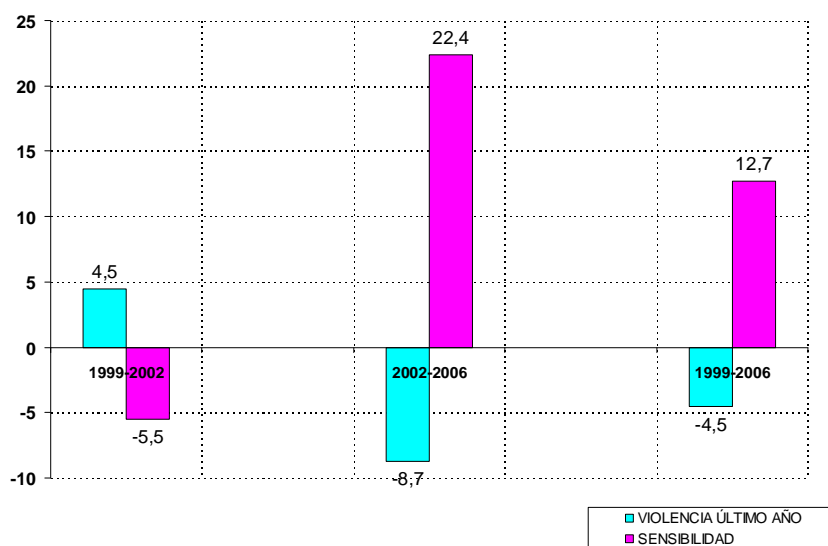


**EVOLUTION DE LA DIMENSION DE LA VIOLENCE SUBIE DANS LA DERNIÈRE ANNÉE
1999-2002-2006- POURCENTAGE DE VARIATION ENTRE LES ÉTUDES RÉALISÉES-**

Macro-enquêtes 1999-2002 et 2006

- ▶ **Relation inverse entre l'augmentation de la sensibilité et la diminution de la VG au cours de la dernière année.**
- ▶ L'analyse des faits généraux, comme, par exemple, la référence à la souffrance de VG, dépendant d'une multitude de facteurs, peut être lue et interprétée de différentes manières. Il est donc fondamental d'intégrer progressivement les éléments confluant dans le même sens. La répercussion de la Loi Intégrale sur la modification des conduites et attitudes face à la violence exercée sur les femmes, au travers de campagnes de sensibilisation, sur la prise de conscience au travers de l'éducation et de la formation se reflète dans l'évolution du degré de sensibilité à observer au cours de la dernière année.
- ▶ Le graphique ci-dessous montre l'évolution interannuelle du degré de sensibilité et de la VG subie au cours de la dernière année et permet de constater les fluctuations suivantes: alors que le degré de sensibilité diminue entre 1999 et 2002, la VG subie au cours de la dernière année augmente, au contraire, le degré de sensibilité augmente et par conséquent le positionnement critique aussi, la VG soufferte dans la dernière année diminue. Cette donnée est intéressante puisqu'elle met en évidence le fait que la sensibilité n'est pas seulement un concept passif construit sur l'empathie ou la solidarité envers celles qui subissent le problème,

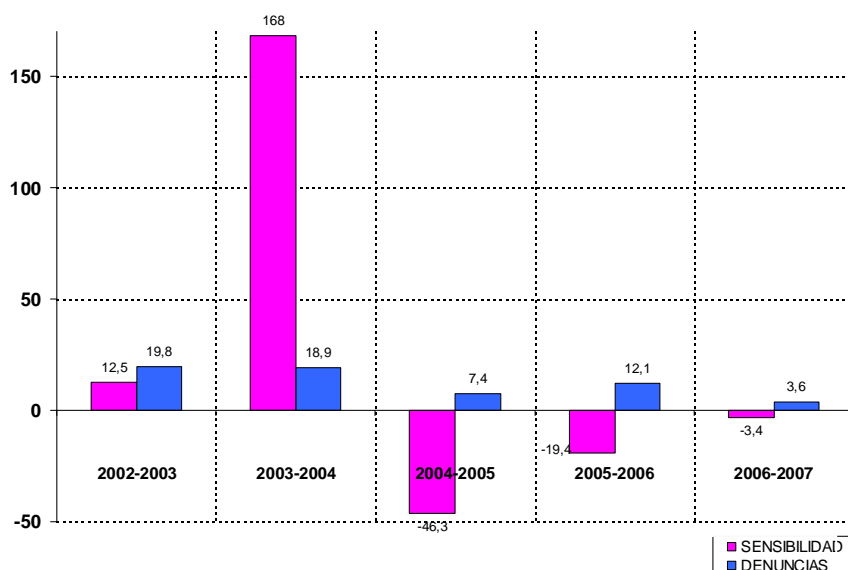
mais aussi qu'il s'agit d'une attitude proactive poussant à agir et devancer le problème, afin de l'éviter ou permettre aux individus touchés d'en sortir. On peut donc considérer que le degré de sensibilité obtenu représente un facteur fondamental dans l'éradication de la VG et dans la transformation des références tendant à minimiser ou normaliser des règles de conduite déterminées accompagnant la VG.



COMPARAISON ENTRE LA VARIATION DU DEGRÉ DE SENSIBILITÉ SOCIALE FACE À LA VG ET L'ÉVOLUTION DE LA DIMENSION DE LA VIOLENCE SUBIE DANS LA DERNIÈRE ANNÉE
1999-2006

Macroencuestas 1999, 2002 y 2006
Barómetros del CIS

- ▶ **L'augmentation de la sensibilité n'implique pas une augmentation linéaire des dénonciations.**
- ▶ C'est ce composant proactif basé sur la critique qui évite la violence même si cette attitude ne se traduit pas toujours par une dénonciation de la situation. Si l'on compare l'évolution de la sensibilité avec celle des dénonciations, on observe qu'il n'existe pas vraiment de relation, révélant ainsi que ce sont d'autres facteurs et circonstances à prendre en compte pour la lutte contre la VG au moyen du processus de dénonciation.

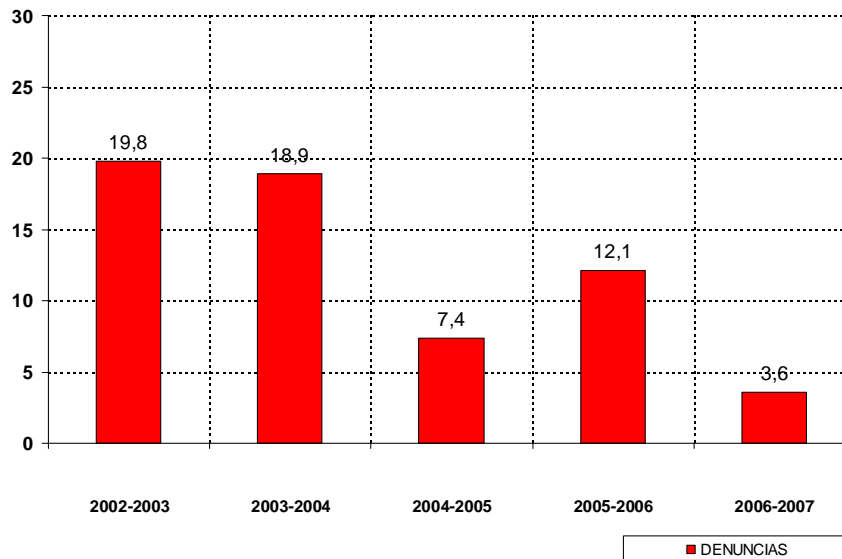


EVOLUTION DE L'AUGMENTATION INTERANNUELLE DE DÉNONCIATIONS POUR VG ET DE LA VARIATION DE LA SENSIBILITÉ SELON LE BAROMÈTRE DU CIS
2002-2007

► **Augmentation proportionnelle des dénonciations face à la VG**

► L'analyse antérieure ne signifie pas que la Loi Intégrale n'ait pas favorisé une meilleure réponse face à la violence sur les femmes se traduisant par une dénonciation, mais plutôt qu'à la marge de cette décision, existent d'autres alternatives, comme celle de ne pas poursuivre une relation violente, et des conduites tendant à identifier les éléments et attitudes conduisant à la violence dans le but d'adopter des mesures préventives.

L'analyse de l'évolution interannuelle des dénonciations montre une hausse même si cette augmentation est moindre à partir de 2004-2005, coïncidant avec la mise en vigueur de la Loi Intégrale.



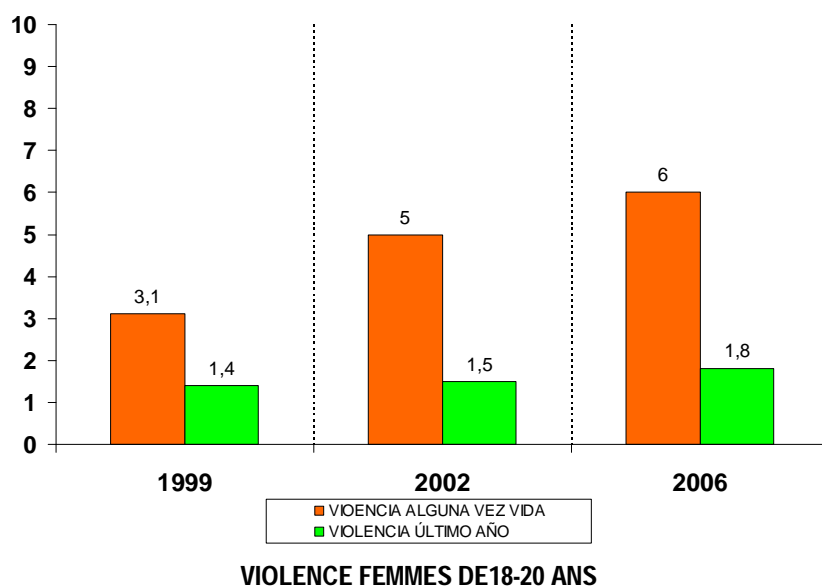
**EVOLUTION DE L'AUGMENTATION INTERANNUELLE DE
DÉNONCIATIONS POUR VG 2002-2007**

Comme il a été signalé antérieurement, cette situation ne signifie pas que la Loi Intégrale n'ait pas fourni de références suffisantes pour considérer le processus de dénonciation comme une décision reflétant la réprobation et la sanction sociale de ce type de conduites, mais plutôt que la quantité d'information fournie et le niveau de sensibilisation atteints grâce à l'entrée en vigueur de la loi ont contribué à la diminution de manifestations de VG dans la société. En effet, selon les révélations des macro-enquêtes réalisées, et comparant l'évolution de la violence existante avec celle des dénonciations effectuées durant les périodes contemplées, on observe que la proportion entre violence de genre subie à un certain moment de la vie et les dénonciations en 2002 et en 2006 a diminué. Ceci signifie que, proportionnellement, la violence se dénonce de plus en plus.

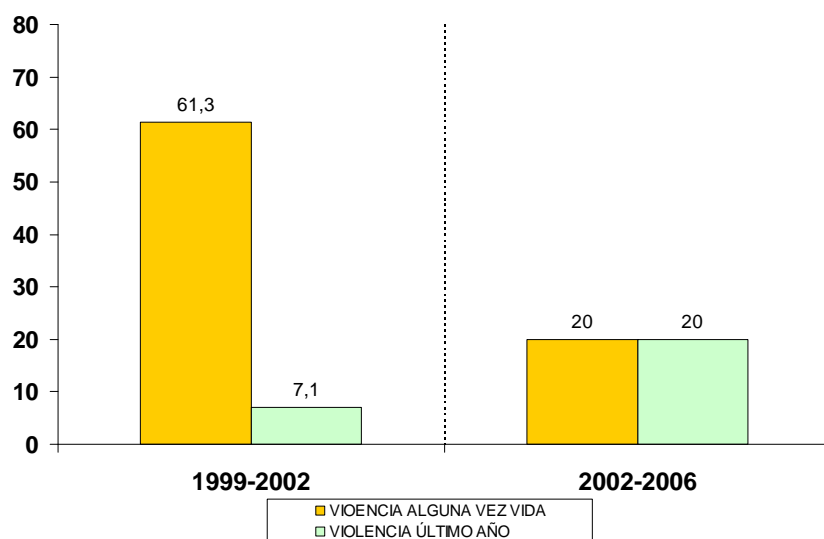
	2002	2006
Violence Vie / Dénonciations	2,4%	1,5%

- ▶ **Plus les individus interrogés sont jeunes, plus ceux-ci réagissent fortement à la VG.**
- ▶ Les macro-enquêtes indiquent une augmentation significative de la déclaration de maltraitance de la part du conjoint ou de l'ex-conjoint entre les femmes de moins de 30 ans, 3,1% d'entre elles, ont déclaré, en 1999, avoir souffert de VG au moins une fois dans leur vie, ce pourcentage est passé à 5% en 2002 et à 6 % en 2006.
- ▶ La proportion de femmes de moins de 30 ans déclarant avoir été maltraitées au cours de la dernière année, a cependant peu augmenté passant de 1,4% en 1999 à 1,8% en 2006. Ceci représente une augmentation significative parmi les femmes de ce groupe d'âge ayant souffert

de VG au moins une fois dans leur vie mais pas au cours de la dernière année. Ceci signifie qu'elles ont réussi à échapper à cette violence.



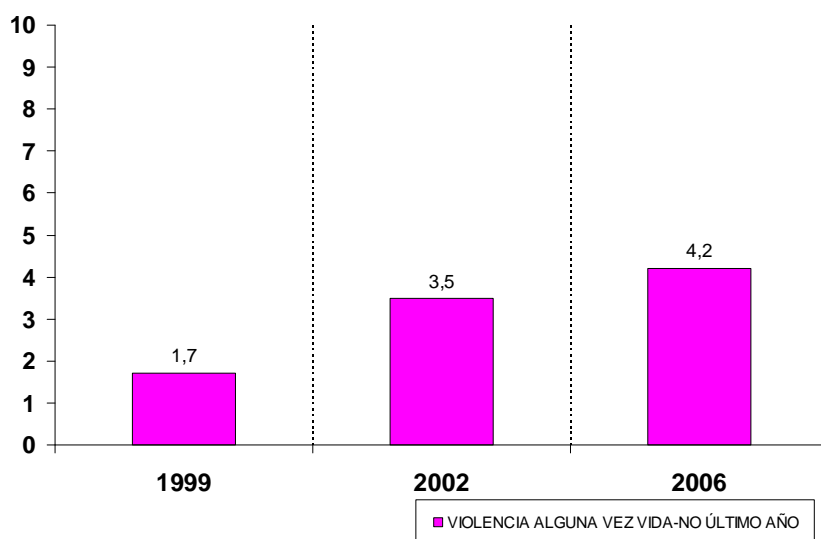
La Loi Intégrale, comme le montre le graphique ci-dessous, a contribué à diminuer la VG subie chez les jeunes femmes, et leur a permis surtout de se battre et sortir de cette situation. C'est pour cette raison que le pourcentage passe à 7,1% au cours de la période 1999-2002. Après l'entrée en vigueur de la loi, les femmes entre 18 et 29 ans n'ayant pas souffert de VG au cours de la dernière année a augmenté de 20%, chiffre atteint, non seulement grâce aux campagnes de sensibilisation et de prise de conscience mais aussi la mise en place de mesures éducatives.



EVOLUTION DE LA VIOLENCE FEMMES DE 18-20 ANS

1999 – 2002 - 2006

En général, si l'on compare le pourcentage de femmes jeunes ayant souffert de VG à un certain moment de leur vie, mais pas au cours de la dernière année avec celui des femmes ayant réussi à échapper à la VG, on constate une augmentation confirmant ainsi le positionnement critique des femmes jeunes face à violence (voir graphique suivant).



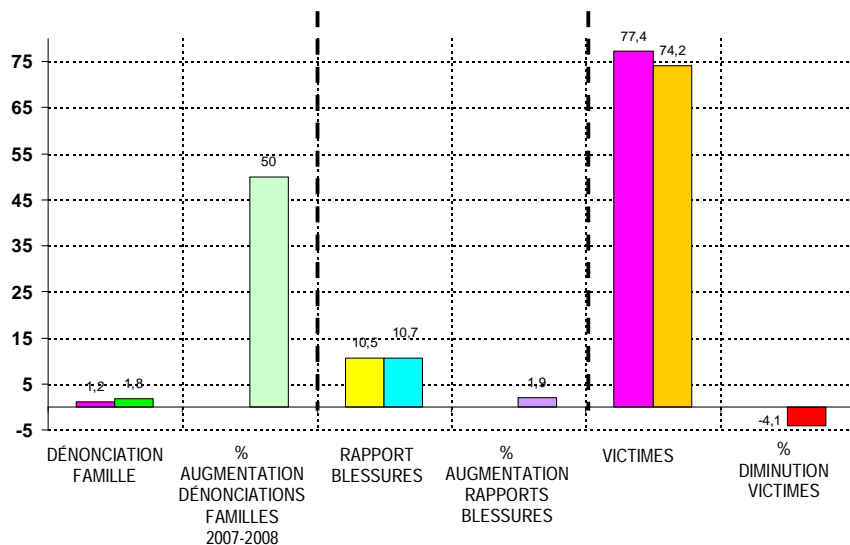
VIOLENCE FEMMES DE 18-20 ANS

« Pourcentage de femmes ayant réussi à échapper de la VG »

1999 – 2002 - 2006

► **Positionnement de la société au travers de proches et par l'intermédiaire de professionnels impliqués dans les cas de VG.**

- La prise de position dérivant des campagnes de sensibilisation et de prise de conscience ne se reflète pas seulement dans la façon dont se comporte chaque individu face au problème personnel. Dans le cas de la VG, il faut absolument prendre en compte la dimension sociale du problème puisque ce phénomène était considéré comme normal. Il s'agit désormais de faire comprendre que le problème n'est pas seulement celui de la victime mais aussi celui de toute une société puisque ce fléau et ses répercussions affectent l'ensemble des citoyens.
- En ce sens, malgré la rareté des données, les derniers rapports de l'Observatoire Contre la Violence Domestique et de Genre du CGPJ démontre que les personnes proches des victimes s'impliquent plus et sont plus à même de dénoncer cette violence et plus capables de soutenir la personne souffrante.
- Deux références disponibles ont été utilisées, d'une part, les dénonciations effectuées par des proches de la famille subissant les conséquences de ces agressions, et d'autre part, les actions initiées à partir de rapports de blessures émis par des professionnels de la médecine. Dans les deux cas, la période considérée se réfère à l'année passée et au premier trimestre de 2008, et même s'il s'agit d'une information limitée, elle mérite tout de même d'être considérée et analysée.
- Le graphique suivant montre, en premier lieu, que la part de dénonciations réalisées par des personnes autres que la victime est très bas par rapport à la dimension du problème et le degré de connaissance du cas de l'entourage de la femme. Les chiffres montrent également, depuis 2007, une très faible augmentation du pourcentage de dénonciations réalisées par des proches de la famille et/ou par le rapport de blessures, correspondant à 50% dans le premier cas et à 1,9% dans le cas de rapports médicaux.



**EVOLUTION DU DÉNONÇANT DE VG 2007-20088
(1er trimestre)**

Ceci implique que la victime prend moins l'initiative de dénoncer puisque les personnes proches de son entourage et les professionnels de la santé sont plus capables de le faire. C'est pour cette raison qu'il est important de décrire cette conduite dans son double sens, d'une part la réflexion critique vis à vis du faible degré d'implication et de participation de la famille et des proches pour aider la femme à surmonter cette situation et sentir appuyée et protégée dans ce processus et d'autre part, une plus grande implication et connaissance du problème de la part de la société comme quelque chose de commun et de social. Cette dernière est due, en grande mesure, aux droits garantis par la Loi Intégrale et les mesures mises en place sur le terrain de la sensibilisation, de la prise de conscience, de l'éducation et de la formation professionnelle.

3.3. IMPACT DE LA LOI INTÉGRALE SUR LA PROTECTION DES DROITS DES FEMMES VICTIMES DE VIOLENCE DE GENRE

L'objectif majeur des agresseurs n'est pas de causer des dommages ponctuels, même si ceux-ci peuvent résulter très graves tant sur le plan physique que sur le plan psychologique mais de recourir à la violence de manière systématique et continue, afin que la femme ne soit qu'une continuation de l'individu. Ceci se traduit immédiatement pour les victimes, dans la perte de droits individuels en tant que citoyennes.

Pour cette raison, la Loi Intégrale, dans le titre II, garantit une série de droits basiques pour les victimes de la VG, étant celles qui sont affectés de façon immédiate. La restitution de ces droits implique que la personne sera protégée et pourra affronter cette situation de VG sachant

qu'elle bénéficie d'une protection assurée et ce afin de surmonter cette expérience négative et se réintégrer dans la société avec succès.

Les droits énoncés dans le titre II abordent les circonstances dans lesquelles se trouvent les femmes ayant souffert de VG depuis une vision intégrale destinée à affronter toute situation dérivée de la violence par le biais de l'information, de l'assistance sociale intégrale et plus spécifiquement, des actions judiciaires et au travers de l'assistance juridique. Pour surmonter cette situation et réussir à s'intégrer dans la société comme citoyennes de plein droit et avec des conditions égales, une série de droits du travail et de la sécurité sociale ont été garantis. Pour cette raison, un programme spécifique d'emploi et une série d'aides économiques et de logement ont été mis en place.

Indépendamment d'une plus ample analyse effectuée dans le chapitre 5 du rapport, les actions mises en place par la Loi Intégrale sont les suivantes:

- ▶ Création du **service téléphonique 016**, source d'information et de conseil indépendamment du lieu d'appel, 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

Le service, mis en place en septembre 2007, a reçu 1231,7% d'appels jusqu'en mai 2008 malgré un premier mois montrant un nombre réduit d'appels. Si l'on se réfère à octobre 2007, le nombre d'appels a augmenté de 27,2%. Ce sont les victimes elles-mêmes qui réalisent l'appel dans 82,4% des cas.

	Augmentation octobre 2007-mai 2008
Téléphone 016	27,2%

- ▶ En ce qui concerne les **droits du travail**, les données indiquent qu'entre janvier 2003 et décembre 2007, les contrats bonifiés ont augmenté de **146,3%**, les contrats de substitution ayant augmenté de **126,3%** entre janvier 2005 et décembre 2007.

	Augmentation janvier 2003-décembre 2007
Contrats bonifiés	146,3%

	Augmentation janvier 2005-décembre 2007
Contrats de substitution	126,3%

- ▶ Quant aux **droits sociaux octroyés**, un service de téléassistance mobile fut lancé de décembre 2005 à décembre 2007 dont l'utilisation a augmenté de **361,2%**. Jusqu'au 13 juin

2008, le nombre d'utilisatrices a augmenté de 19,4% par rapport à l'ensemble de l'année 2007. De façon générale, l'augmentation du nombre d'utilisatrices depuis le début du service est de **467,9%**.

	Augmentation d'utilisatrices décembre 2005-13 juin 2008
Téléassistance mobile	467,9%

- ▶ Les mesures mises en place par la Loi Intégrale ont aussi tenu des répercussions chez les **femmes étrangères** victimes de violence de genre. Indépendamment du reste de l'assistance et des aides reçues, leurs circonstances particulières ont fait que les sollicitudes de résidence temporaire pour des circonstances exceptionnelles dues à des raisons humanitaires, aient augmenté entre 2005 et 2007 de **1803,7%**.

Parmi le nombre de sollicitudes réalisées jusqu'en mars 2008, 53,9% ont été concédées, et 22,9% d'entre elles étaient en voie de résolution, seulement 7,6% des sollicitudes ont refusées.

	Augmentation 2005- 2007	Sollicitudes concédées	Sollicitudes en voie de résolution
Sollicitudes résidence temporaire pour raisons humanitaires	1803,7%	53,9%	22,9%

- ▶ En matière de **droits économiques**, la perception de la **Revenu Actif d'Insertion (RAI)** des femmes victimes de la VG a augmenté de **21,9%**, entre janvier 2006 et décembre 2007. Le pourcentage de femmes percevant ce revenu, au cours du premier trimestre 2008 représente un total de 72,9%. D'autre part, le nombre de femmes ayant sollicité l'aide économique prévue dans l'article 27 de la Loi Intégrale a augmenté de **158,1%**.

DROITS ECONOMIQUES	Augmentation janvier 2006-décembre 2007.
Revenu d'insertion active	21,9%
Aide art. 27.	158,1%

3.4. IMPACT DE LA LOI INTÉGRALE SUR LA PROTECTION ET LA TUTELLE JUDICIAIRE.

Un des grands paris de cette loi est sans aucun doute, la protection des femmes et la tutelle judiciaire, seule façon de garantir la sécurité de celles souhaitant échapper à cette situation de VG et permettant de contribuer, par l'intermédiaire des actions institutionnelles lancées, qu'il n'y

ait pas de retour pour manque de tutelle ou à cause de l'influence qu'exerce le propre contexte dans lequel se produit la violence conduite dans le but d'éliminer toute forme d'initiative.

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, la protection est à considérer séparément. Celle-ci est étroitement liée à l'action judiciaire, qui doit se comprendre comme un processus à suivre à partir du moment où les faits impliquent un certain risque, jusqu'à ce que s'établissent des mesures spécifiques destinées à protéger les victimes à tout moment. C'est pour cette raison qu'il faut mentionner les actions mises en place par le Ministère de l'Intérieur et le Ministère de la Justice.

- ▶ En ce qui concerne la réalisation de cette protection, c'est à dire la mise en place de toute une série de mesures destinées à éviter que se produise une nouvelle agression suite aux dénonciations, les effectifs spécialisés des Forces et Corps de Sécurité de l'Etat (FCSE) ont augmenté de façon significative, tant dans le Corps National de Police, qui, entre décembre 2004 et décembre 2008 (selon les prévisions) augmenteront de 163,1%, que dans la garde civile, qui, durant la même période, devrait augmenter de 126,6% (en décembre 2007 l'augmentation des effectifs du CNP atteignait 122,1% et ceux de la garde civile 121,6%).

L'augmentation prévue jusqu'à fin 2008 des effectifs policiers et de gardes civiles est de 1848, lesquels réaliseront leurs fonctions auprès du reste des effectifs des FCSE.

FORCES ET CORPS DE SECURITÉ DE L'ÉTAT	Augmentation décembre 2004– décembre 2008
Corps National de Police	163,1%
Garde Civile	126,6%

- ▶ La Loi Intégrale a permis de créer les tribunaux de violence sur la femme (JVM), au nombre initial de 18 (en juin de 2005). L'année suivante, 22 ont été créés, ainsi que 45 nouveaux tribunaux spécialisés supplémentaires visant à juger les cas de VG, soit un total de 92, correspondant à une augmentation de 466,7% par rapport au chiffre initial, permettant en plus que toutes les Communautés Autonomes disposent d'au moins un tribunal spécialisé en VG. Un nombre total de 366 tribunaux compatibles ont également été créés, c'est à-dire qu'il existe, au total, 458 tribunaux capables de traiter les cas de VG.

	Augmentation juin 2005–décembre 2008
Tribunaux spécialisés en Violence sur la Femme.	466,7%

En marge des ressources humaines et matérielles, en matière de tutelle judiciaire, nous pouvons souligner les points suivants:

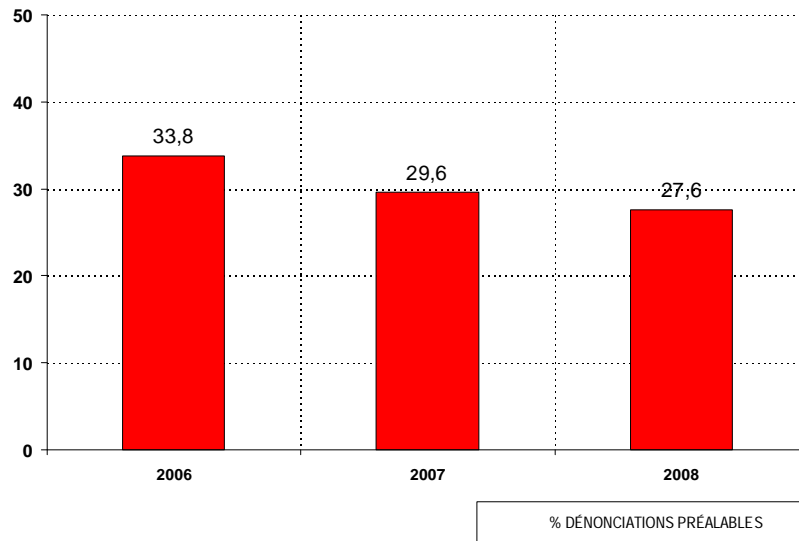
	Sollicitudes d'OP résolues entre 29-6-2005 et 31-5-2008	OP acceptées.	Mesures Préventives.	Femmes qui ont obtenu protection.
Ordres de Protection et Mesures préventives.	143 672	78,5%	11%	89,6% des demandes

Depuis le 29 juin 2005, date d'entrée en fonctionnement des tribunaux de VG, jusqu'au 31 mai 2008, **143 672 demandes de protection ont été concédées, et 78,5% d'entre elles ont été accordées.** Il faut également mentionner que **dans 11% des cas, d'autres mesures préventives ont été accordées**, le nombre total d'affaires traitées dans lesquelles les femmes ont obtenu **la tutelle judiciaire s'élève à 89,6%** représentant, en terme absolu, un total de 128 759 femmes.

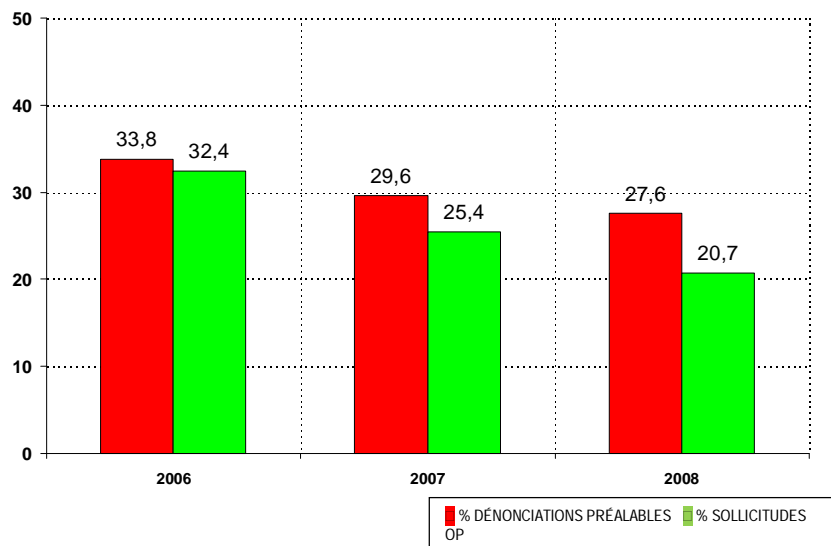
Le nombre de femmes bénéficiant de protection judiciaire en vigueur atteint un total de 94 133, parmi lesquelles 42,4% bénéficient de mesures préventives, 54,3% de mesures contemplées dans les peines imposées, et dans 3,2% des cas il s'agit d'autres types de mesures.

Il est important d'insister sur le haut niveau de protection mise en place suite à l'entrée en vigueur de la Loi Intégrale, car même si l'OP avait été établie en 2003 et définie comme "violence domestique", ce n'est qu'avec l'application de la Loi Intégrale, que l'on a commencé à fournir une protection plus efficace et augmenter les effectifs des FCSE en conséquence afin de mieux garantir la sécurité de ces femmes.

Il s'agit également de signaler que des homicides ont été commis malgré la dénonciation de la situation de violence, et même dans le cas d'OP. Les mécanismes de coordination et d'analyse mis en place au cours des dernières années, ont tout de même contribué à réduire le nombre d'homicides de femmes bénéficiant d'un ordre de protection indépendamment de l'augmentation du nombre de dénonciations et des situations de risque, comme le montre les graphiques ci-dessous.

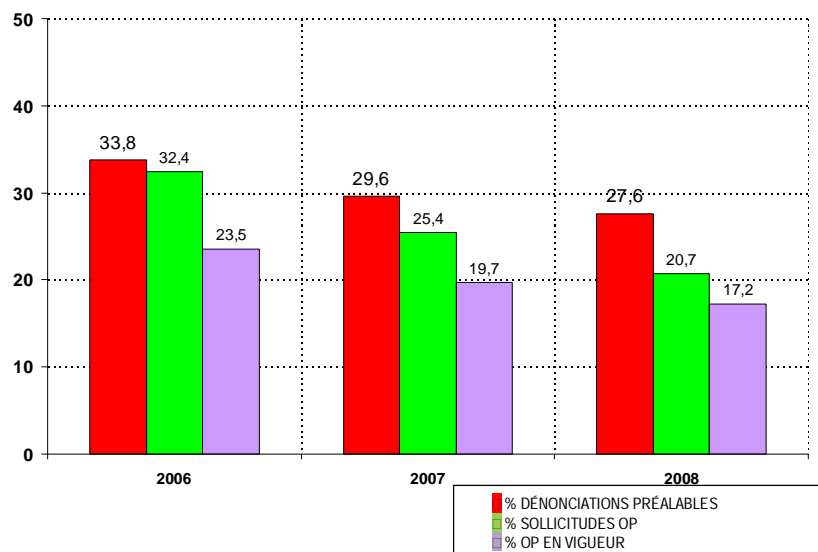


POURCENTAGE D'HOMICIDES AVEC DÉNONCIATION PRÉALABLE 2006-2008 (jusqu'à juillet)



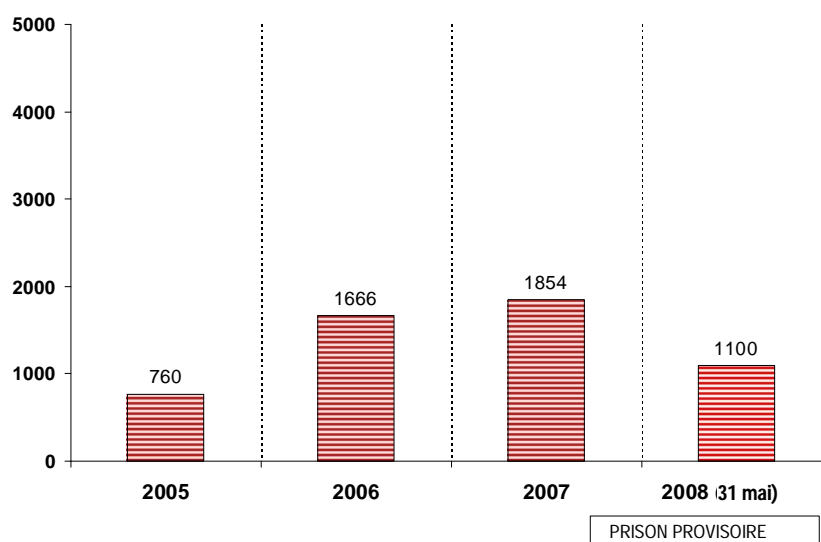
POURCENTAGE D'HOMICIDES AVEC DÉNONCIATIONS PRÉALABLES ET SOLLICITUDES D'OP 2006-2008 (jusqu'à juillet)

Dans ces circonstances, les cas d'homicides pour lesquels existait un OP en vigueur, comme on le constate sur le graphique ci-dessous, sont en nombre décroissants, représentant un pourcentage inférieur à celui des OP sollicitées, et une moyenne pour la période contemplée de 20,1%.



**POURCENTAGE D'HOMICIDES AVEC
DÉNONCIATIONS PRÉALABLES, SOLLICITUDES
D'OP ET OP EN VIGUEUR
2006-2008 (jusqu'à juillet)**

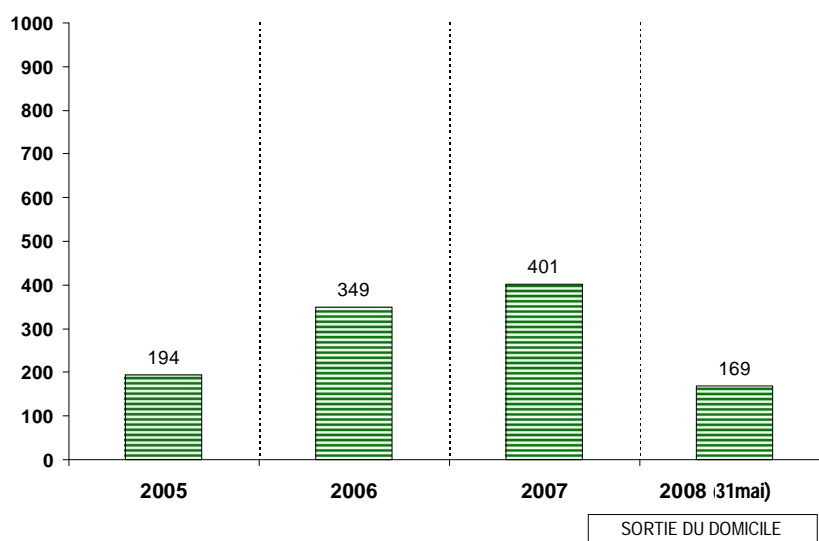
En comparaison avec le reste des mesures pénales adoptées au cours de la phase d'instruction et destinées à protéger les femmes victimes de VG, il faut signaler que la peine de prison est prononcée lorsque la femme est en danger comme le montre le graphique suivant. Cette mesure a connu une évolution croissante entre 2005 et 2007.



**PRISON PROVISOIRE COMME MESURE PÉNALE
ADOPTÉE DANS LES CAS DE VIOLENCE DE
GENRE
2005-2008(jusqu'au 31 mai)**

La moyenne des résolutions judiciaires impliquant la prison provisoire durant les années 2005, 2006 et 2007 représente 2,3% des plaintes déposées au cours de la même période, donnée reflétant de manière approximative les situations de haut risque exigeant l'adoption d'une mesure d'une telle transcendance afin d'éviter les conséquences qui pourraient en dériver.

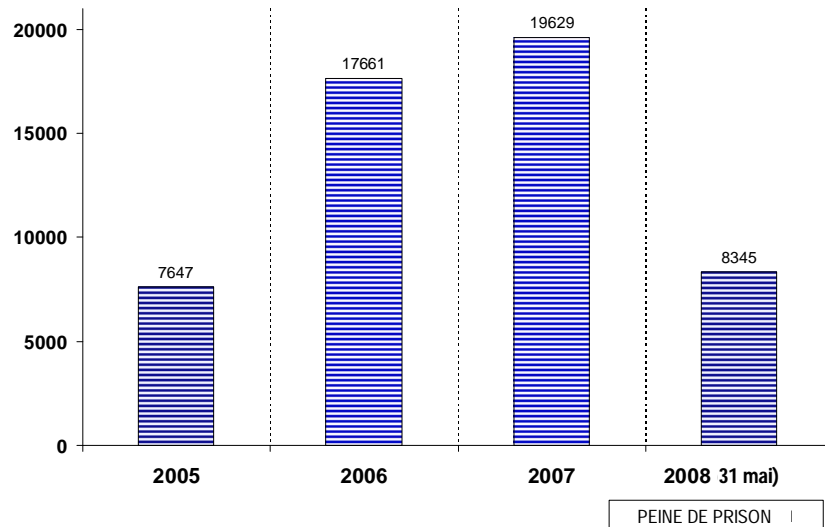
L'analyse des cas pour lesquels la sortie du domicile est exigée, mesure considérée habituelle et fréquemment associée à la stratégie conduisant à dénoncer. Ces cas ont augmenté, au cours des trois années contemplées, en valeur absolue dans la même proportion que les dénonciations au cours des trois années (0,4% de plus que les dénonciations). Ce chiffre rompt avec l'idée que la dénonciation est utilisée pour obtenir quelque avantage ou bénéfice.



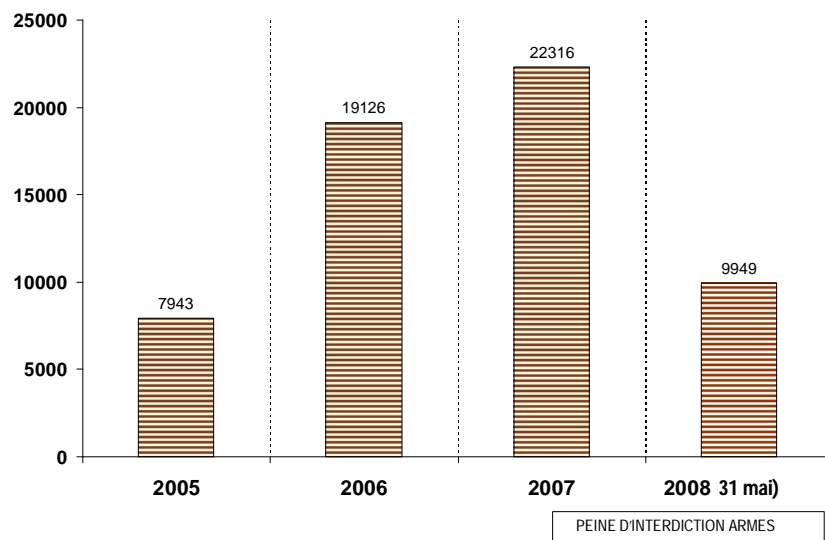
**SORTIE DU DOMICILE COMME MESURE PÉNALE
ADOPTÉE EN VG**

2005-2008 (jusqu'au 31 mai)

Finalement, en ce qui concerne les peines, on observe que les peines de prison suivent une évolution ascendante en termes absolus, mais comme dans le cas d'autres variables, la comparaison relative à l'évolution des dénonciations est à peu près identique, -0,2% par rapport à l'évolution des dénonciations.

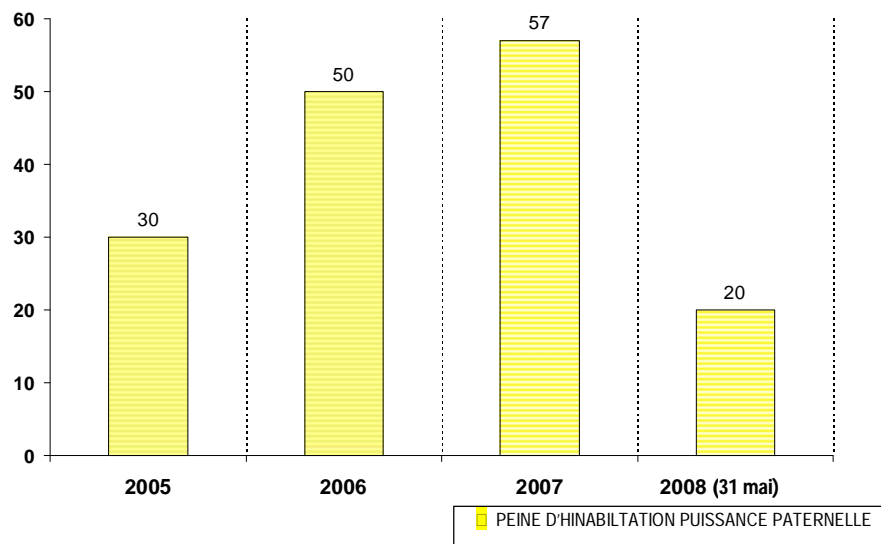


**PEINE DE PRISON DICTÉE POUR VIOLENCE DE GENRE
2005-2008 (jusqu'au 31 mai)**



**PEINES D'INTERDICTION DE DÉTENTION D'ARMES
DANS LES CAS DE VG
2005-2008 (jusqu'au 31 mai)**

Le nombre de sentences interdisant la détention et le port d'armes a également augmenté de façon significative au cours de ces trois années et d'une certaine manière, il est surprenant que comme on le constate en 2007, le pourcentage de peines dictant cette mesure représente 27,5% du total des dénonciations. Ceci indique qu'il existe un pourcentage élevé d'hommes en possession d'armes, ceci multipliant le facteur risque encouru en cas d'agressions de violence de genre. La loi aborde ce problème depuis la perspective de la prévention et de la sanction.



**PEINE D'INHABILITATION SPÉCIALE EN CAS D'EXERCICE EXCESSIF
D'AUTORITÉ PATERNELLE, TUTELLE CURATELLE OU GARDE DANS LES
CAS DE VG
2005-2008 (jusqu'au 31 mai)**

Le chiffre reflétant le nombre de peines inhabilitantes prononcées dans le de l'exercice de l'autorité paternelle mérite d'être mentionnée. Tout comme les mesures prises exigeant la sortie du domicile de l'agresseur, ces résultats amènent à s'interroger sur la dimension réelle du phénomène de violence de genre et la véracité des dénonciations. Néanmoins, ces sanctions, comme on peut l'observer sur le graphique, n'ont été appliquées que dans un nombre très réduit de cas, la moyenne de dénonciations atteignant un chiffre total de 0,06% durant cette même période.